



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques DE SANGOSSE à MARQUION



Note de présentation

Septembre 2010

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 21 octobre 2010

Pour le Préfet,
Le chef de bureau délégué,

Christian ORBAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORD-PAS-DE-CALAIS

SOMMAIRE

1	ELÉMENTS DE TERMINOLOGIE ET INTRODUCTION	1
1.1	Eléments de terminologie	1
1.2	Introduction	2
2	CONTEXTE TERRITORIAL.....	4
2.1	Présentation du site industriel	4
2.1.1	Société DE SANGOSSE	4
2.1.2	Site DE SANGOSSE à Marquion	5
2.1.3	Localisation	6
2.1.4	Risques associés à l'établissement	6
2.2	L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire.....	6
2.3	Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement DE SANGOSSE à Marquion	8
2.3.1	Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques	8
2.3.2	Maîtrise des secours	9
2.3.3	Informations des populations	9
2.3.4	Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation	10
2.4	Contexte géographique communal ou intercommunal.....	10
3	JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT	11
3.1	Les raisons de la prescription du PPRT	11
3.2	Identification et caractérisation des phénomènes dangereux	11
3.2.1	Caractérisation des phénomènes dangereux	12
3.2.2	Synthèse des phénomènes dangereux	12
3.3	Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT	14
3.4	Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....	14
3.4.1	Rappel de la procédure d'élaboration	14
3.4.2	Délimitation du périmètre d'étude.....	15
3.4.3	Périmètre d'exposition aux risques	17
4	LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT	17
4.1	Les modalités de la concertation.....	17
4.2	Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT	17
5	LES ÉTUDES TECHNIQUES DU PPRT	18
5.1	Mode de qualification de l'aléa.....	18
5.2	Caractérisation des enjeux.....	25
5.2.1	Objectifs de l'analyse des enjeux	25

5.2.2	Méthodologie appliquée.....	25
5.2.3	L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT.....	25
5.2.3.1	Qualification de l'urbanisation existante	27
5.2.3.2	La présence humaine dans le périmètre d'étude	27
5.2.3.3	Les infrastructures de transports et voies de dessertes locales.....	28
5.2.3.4	Les établissements recevant du public.....	28
5.2.3.5	Les usages de l'espace public.....	28
5.2.3.6	Les ouvrages d'intérêt général (OIG).....	28
5.2.4	L'identification des enjeux complémentaires et connexes disponibles	29
5.2.4.1	Estimation globale des populations résidentes et des emplois.....	29
5.2.4.2	Perspectives de développement contenues dans le PLU.....	29
5.2.4.3	Enjeux environnementaux, patrimoniaux et économiques.....	29
5.3	Superposition des aléas et des enjeux.....	29
5.4	Obtention du zonage brut	32
5.5	Détermination des investigations complémentaires	36
6	LA STRATÉGIE DU PPRT	36
7	L'ÉLABORATION DU PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET DE SON RÈGLEMENT.....	37
7.1	Plan de zonage réglementaire.....	37
7.1.1	Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire.....	37
7.1.2	La délimitation des zones réglementaires.....	38
7.1.3	Les principes réglementaires par zone	38
7.2	Le règlement du PPRT	39
7.2.1	La structure du règlement.....	39
7.2.2	Explications et justifications des principes réglementaires pour chacune des zones.....	40
7.2.3	Présentation et justification des mesures foncières	42
7.2.4	Présentation et justification des mesures de protection des populations	42
7.2.5	Les recommandations.....	42
8	ANNEXES.....	43
Annexe 1 –	Arrêté préfectoral de prescription du PPRT DE SANGOSSE à Marquion.....	43
Annexe 2 –	Arrêté préfectoral portant création du CLIC de l'établissement DE SANGOSSE	43
Annexe 3 –	Bilan de la concertation	43
Annexe 4 –	Glossaire.....	43
Annexe 5 –	Principaux textes de référence	43

1 Eléments de terminologie et introduction

1.1 Eléments de terminologie

Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDE : Direction Départementale de l'Équipement
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
MEEDDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
POA : Personnes et Organismes Associés

Définitions :

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Effets : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts

visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Risque Technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

1.2 Introduction

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30/07/03 à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement DE SANGOSSE à Marquion a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 09/06/2009 (Annexe 1).

Cette présente note de présentation vise notamment à expliquer et à justifier la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations

2 Contexte territorial

2.1 Présentation du site industriel

2.1.1 Société DE SANGOSSE

L'activité de la société DE SANGOSSE tourne autour des 4 items suivants :

- Fournisseur mondial d'anti-nuisibles (anti-limaces, raticides et anti-termites)

- Fournisseur international (Europe, Afrique, Asie) d'adjuvants pour les produits de protection des plantes
- Fournisseur national de produit de protection des plantes et semences
- Fournisseur national de produits de jardin.

L'effectif du groupe est d'environ 500 personnes

Le dépôt de Marquion est un des 8 sites logistiques du groupe implantés en France

2.1.2 Site DE SANGOSSE à Marquion

La Société DE SANGOSSE exploite sur le site de Marquion un dépôt de produits phytosanitaires, dans cette définition sont regroupés plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1111 : stockage de produits très toxiques ;
- 1131 : stockage de produits toxiques ;
- 1172 : stockage de produits très dangereux pour le milieu aquatique ;
- 1173 : stockage de produits dangereux pour le milieu aquatique ;
- 1432 : stockage de liquides inflammables ;
- 1510 : stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t en entrepôt couvert ;

Le dépôt se compose :

- d'un entrepôt couvert d'une superficie de 3 300 m² de bâtiments, comprenant des bureaux et locaux sociaux sur deux niveaux et quatre cellules de 600 m² chacune, capable de recevoir 1800 tonnes de produits dont 1500 tonnes de phytosanitaires dont un maximum de 400 tonnes de produits toxiques ;
- d'une chaufferie ;
- d'un local de charge ;
- d'un atelier d'entretien ;
- de 6 700 m² de voirie et aire de stationnement réalisés en enrobés ;
- d'un bassin tampon eaux pluviales de 500 m³ ;
- d'un bassin de rétention des eaux incendie de 1700 m³ en complément de la rétention de l'aire de déchargement (500 m²) et de celle spécifique à chaque cellule (960 m³ au total) ;
- d'un réseau d'eau d'extinction de 600 m³ en complément du réseau d'eau incendie public.

L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 2 mars 1999 dont la dernière révision date du 3 février 2006.

L'établissement relève des dispositions de la Directive 96/82/CE du 09 décembre 1996 dite SEVESO et de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, en particulier pour le dépôt de produits agropharmaceutiques – rubrique 1155-1, de produits très toxiques pour le milieu aquatique – rubrique 1172 et de produits toxiques pour le milieu aquatique – rubrique 1173.

La réalisation des compléments d'étude de dangers nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la réalisation de la cartographie des aléas a été imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 27 décembre 2007.

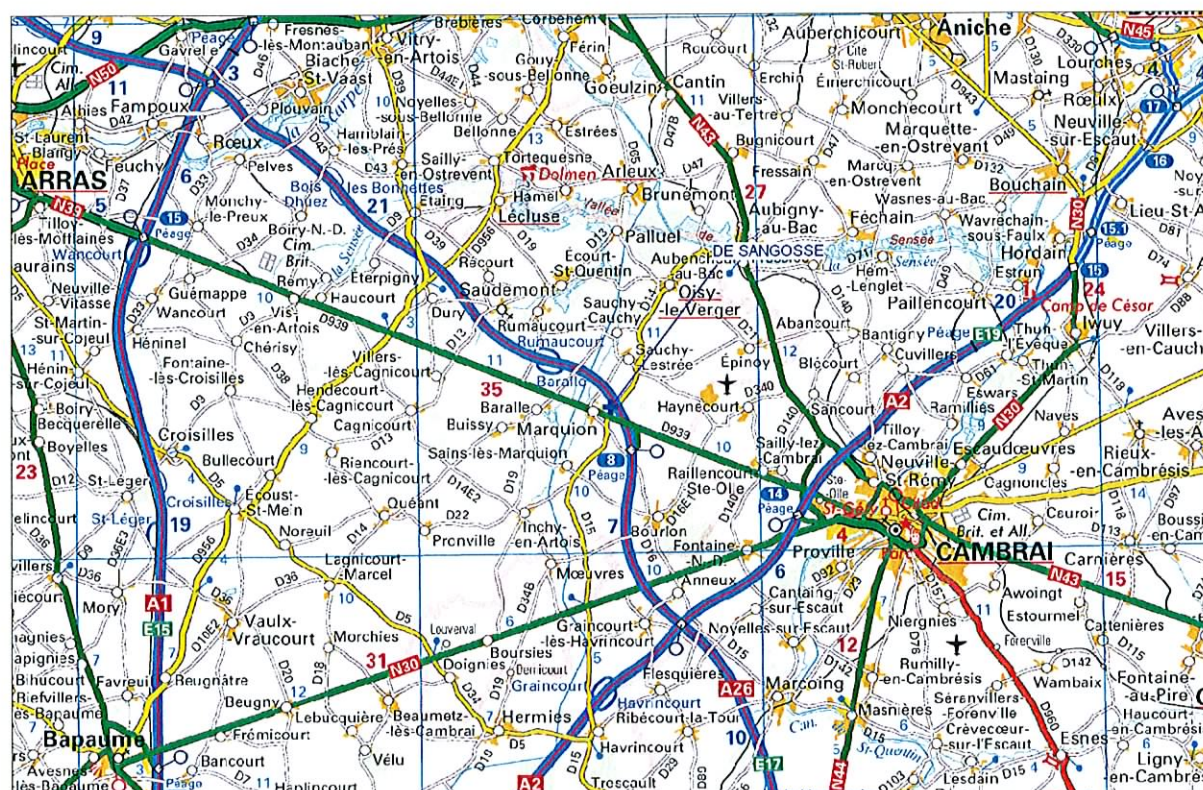
Les compléments demandés ont été transmis en mai 2008 à la préfecture du Pas-de-Calais et transmis à l'inspection des installations classées.

Des calculs complémentaires ont été fournis en novembre 2008 et ont permis de définir le périmètre d'étude du PPRT

2.1.3 Localisation

L'établissement DE SANGOSSE est implanté sur la commune de Marquion, à 250 mètres de la RD 939 axe Arras/Cambrai et à environ 1,5 km d'une sortie de l'autoroute A26.

MARQUION fait partie de la Communauté de communes de Marquion, regroupant 17 communes, et compte environ 1000 habitants.



Copyright : © IGN – Paris – 2006 – BD Scan 250 (Février 2003)

2.1.4 Risques associés à l'établissement

Les principaux risques liés à l'établissement relevant du classement AS sont par conséquent des risques d'incendie des cellules de stockage, générant des phénomènes dangereux dont les effets peuvent être thermiques et toxiques.

2.2 L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- **la maîtrise de l'urbanisation**, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger ;
- **la maîtrise des secours** a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours, d'évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable ;
- **l'information des citoyens** leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

Le PPRT est un outil de la gestion des risques qui vise la maîtrise de l'urbanisation existante et à venir. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT a donc pour objet de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux provenant d'installations industrielles à risques (Installations AS ou Seveso Seuil Haut).

Le règlement du PPRT se base sur des cartographies d'aléas qui prennent en compte par nature d'effet, l'intensité des effets des phénomènes dangereux et leur probabilité d'occurrence en un point donné. Les contraintes d'urbanisme prises antérieurement ne l'étaient que sur les intensités des effets des phénomènes dangereux (Zones dites ZEL-ex Z1 et ZEI-ex Z2).

Parallèlement, les établissements Seveso AS font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que :

- les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre ;
- ces établissements disposent d'un POI à jour et opérationnel.

Ces POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, des plans de secours existent et sont alors mis en œuvre par la préfecture (Service de la protection civile), il s'agit des PPI.

Les différents plans sont régulièrement mis à jour et testés par l'exploitant et l'état.

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers des établissements, ces études sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'examen de ces études donne lieu à un rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui propose au

Préfet les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. Ce même rapport porte à la connaissance des services concernés les différentes zones d'effet liées aux phénomènes dangereux identifiés, ces éléments pouvant notamment être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation.

Enfin, pour ce qui concerne l'information des populations, elle est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information.

Il faut également noter l'existence des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC).

2.3 Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement DE SANGOSSE à Marquion

L'établissement DE SANGOSSE à Marquion est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement, et son fonctionnement est encadré par arrêté préfectoral.

2.3.1 Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de la société De SANGOSSE à Marquion, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

- 1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Suite à l'analyse des risques et à la hiérarchisation des phénomènes dangereux, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes) d'après leur positionnement dans la grille référencée précédemment qui tient compte notamment de mesures de maîtrise des risques retenues.

Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- 2. de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, la société De SANGOSSE a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

- 3. de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation

Le site est situé dans une commune rurale.

Les effets irréversibles thermiques n'impactent qu'une zone restreinte du parc à matériaux de l'entreprise voisine et les effets irréversibles toxiques ne sortent pas de l'emprise clôturée d'exploitation.

L'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement DE SANGOSSE à Marquion fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.3.2 Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un POI à jour, opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un PPI est en cours de finalisation par les services de la préfecture.

2.3.3 Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Pas-de-Calais, élaboré en 2005 et destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur la commune de Marquion. Une réactualisation du DDRM devra être programmée en 2010. Ce DDRM est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr>.
- le plan communal de sauvegarde.

Parallèlement, dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention, des plaquettes d'information du public seront réalisées et seront distribuées via la mairie de Marquion en application de la réglementation.

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires (Cf. Point 3.4.2 de la présente note) d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, figure sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr>.

Enfin pour compléter ce dispositif, un CLIC a été créé par arrêté préfectoral du 2 janvier 2007. Ce comité a notamment pour rôle et missions :

- d'émettre des observations sur les documents d'information du public relatifs aux risques technologiques ;
- d'être associé à l'élaboration du PPRT sur lequel son avis est par ailleurs demandé (Annexe 1).

La première réunion d'installation du CLIC a eu lieu le 16 octobre 2007.

2.3.4 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Ces mesures ont pour objectif de protéger et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire.

Le PLU en vigueur sur la commune de Marquion, dans son principe, affiche :

- dans le périmètre d'étude, à l'Ouest et à l'Est de la société DE SANGOSSE, une zone UE - Zone urbaine spécialisée destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sous conditions.
- dans le périmètre d'étude, au Sud, une zone UB – Zone mixte de faible densité destinée à recevoir des habitations, des activités non nuisantes, des bureaux, de service ou des équipements publics, sous conditions.

Un porter à connaissance a été fait en 2005 à la commune de Marquion l'informant de la présence de zones d'effets. La circulaire préfectorale n°07.126 du 3 septembre 2007 transmise à l'ensemble des Maires du département, précise les dispositions applicables en terme de droit des sols.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classé SEVESO seuil haut.

Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du PPI.

2.4 Contexte géographique communal ou intercommunal

L'établissement DE SANGOSSE, qui emploie directement 4 personnes, est implanté sur la commune de Marquion, arrondissement d'Arras, chef lieu de canton du département du Pas-de-Calais à environ 10 km de Cambrai (département du Nord), le territoire est limitrophe avec les communes de Baralle, Sauchy-Lestrée, Sains-lès-Marquion, et Bournon.

La commune est membre de la communauté de communes de Marquion.

Le site industriel DE SANGOSSE se trouve à Marquion, sur la D15 qui relie Marquion à Sauchy-Lestrée.

3 Justification et dimensionnement du PPRT

3.1 Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société DE SANGOSSE à Marquion.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet de publicité prévue à l'article R 515-46 du code de l'environnement.

3.2 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

L'établissement DE SANGOSSE à Marquion a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de donner acte de son étude de dangers en date du 8 février 2006. Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 il a été imposé à l'exploitant la réalisation de compléments à l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de la cartographie des aléas. La société DE SANGOSSE a fourni ces compléments en mai 2008.

Les compléments à l'étude de dangers remise à l'administration répondent aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des établissements AS, en particulier l'analyse de la compatibilité de l'établissement avec son environnement.

Ces compléments à l'étude de dangers ont notamment identifié et caractérisé les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site.

3.2.1 Caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (Annexe 5).

Parallèlement les accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité. Au regard de la réglementation, aucun phénomène dangereux n'a été identifié comme pouvant constituer un risque inacceptable (Cf. point 2.3.1 de la présente note de présentation).

3.2.2 Synthèse des phénomènes dangereux

Les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ont été analysés de manière exhaustive dans les études de dangers, selon leurs natures, leurs probabilités d'occurrence, l'intensité de leurs effets et leurs cinétiques. Les différents phénomènes dangereux sont repris dans le tableau figurant ci-après.

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	Incendie de la cellule C1	D	Thermique			24(1)		rapide
2	Incendie de la cellule C2	D	Toxique			85*		rapide
3	Incendie de la cellule C3	D	Toxique			85*		rapide
4	Incendie de la cellule C4	D	Thermique			24(1)		rapide
5	Incendie d'un camion à quai	C	Toxique			45(1)		rapide
6	Incendie généralisé dans la sens de la largeur	E	Thermique	21(1)	32	46		rapide
	Incendie généralisé dans le sens de la longueur	E	Thermique	29(1)	45	65		rapide
	Zone forfaitaire				100(2)	100 (2)		
(*) Distance des effets évalués à une altitude de 10 m par rapport au sol (1) ne sort pas de l'emprise clôturée (2) application de la circulaire du 26/02/2008 du MEEDDM relative à la maîtrise de l'urbanisation des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation qui préconise, après échanges avec la profession, de maintenir une maîtrise de l'urbanisation stricte dans un rayon de 100 m autour des stockages								

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'effets ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

3.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national, à savoir :

- les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*, à la condition que :
 - cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
 - ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Concernant le PPRT de DE SANGOSSE à Marquion, aucun phénomène dangereux n'a été écarté.

3.4 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

3.4.1 Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R 515-39 à R515-50 du Code de l'environnement (Annexe 5) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM).

Conformément aux articles du code de l'environnement précédemment cités, l'élaboration du PPRT autour du site de DE SANGOSSE a été prescrite par arrêté préfectoral du 09 juin 2009, par Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais, (Annexe 1).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Cet arrêté préfectoral détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,
- les modalités de concertation et d'association.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, association...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription. Parmi les personnes et organismes associés figure le CLIC dont l'arrêté de constitution en date du 2 janvier 2007 est repris en annexe 2.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

3.4.2 Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Concernant le site DE SANGOSSE à Marquion, les phénomènes dangereux donnant des zones d'effets à l'extérieur du site sont repris dans le tableau ci-dessus. Le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site de DE SANGOSSE a été défini par la courbe enveloppe des effets à 10 m de haut des effets irréversibles toxiques connus au moment de l'élaboration du périmètre d'étude, soit 167 m. Il est représenté à la page suivante. Ce périmètre ne concerne que le territoire de la commune de Marquion.

Dès signature de l'arrêté de prescription par le Préfet, les services de l'Etat doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L125-5 du code l'environnement.

Afin d'éviter toute investigation inutile sur des secteurs géographiques qui in fine ne seraient pas concernés par le règlement du PPRT, il est souhaitable que le périmètre d'étude soit défini au plus juste.



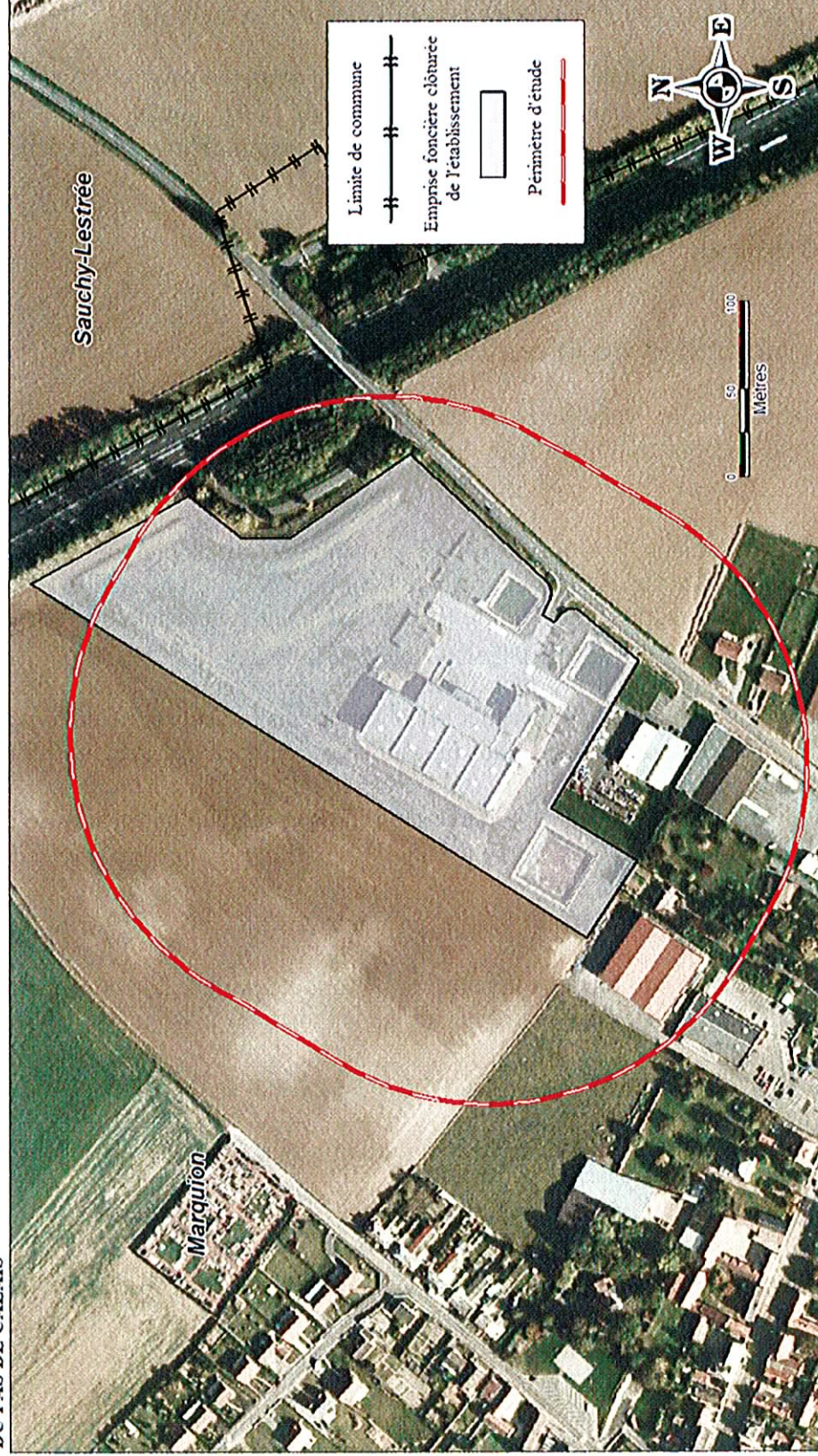
Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DU PAS DE CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société De Sangosse à Marquion

Périmètre d'étude



Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 - IGN® BD TOPO® Pays 1 2 - © SIG Données DRIRE Nord Pas-de-Calais

Rédaction/Édition : G. Brassart - A. Connesson - 09/02/2009 - MAPINFO® V 9

DRIRE
NORD
PAS-DE-CALAIS

3.4.3 Périmètre d'exposition aux risques

Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre est inclus au sens large dans le périmètre d'étude et correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.

Dès signature de l'arrêté d'approbation du PPRT par le Préfet, le périmètre d'exposition aux risques devient le périmètre dans lequel les services de l'état doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L125-5 du code l'environnement.

4 Les modes de participation du PPRT

4.1 Les modalités de la concertation

Les modalités ainsi que les conditions de réalisation de la concertation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 09 juin 2009 (Annexe 1). Ces modalités sont les suivantes :

- les documents constituant le projet de PPRT, et qui ont fait l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 de l'arrêté du 09 juin 2009, ont été tenus à la disposition du public en mairie de Marquion. Ils ont également été consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr).
- les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Marquion. Le public a également pu exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Pas-de-Calais mis à disposition dans le cadre du PPRT.

Cette concertation s'est déroulée sur une durée d'un mois après publicité par voie d'affichage en mairie de Marquion et par voie de presse.

Aucune réunion publique n'a été organisée.

Les principales conclusions du bilan de la concertation ont été portées à la connaissance des POA et sont reprises dans la présente note de présentation dans son annexe 3.

4.2 Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Dans le cadre du PPRT de DE SANGOSSE à Marquion, les personnes et organismes associés sont :

- La société DE SANGOSSE ;
- Le maire de la commune de Marquion ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de communes de Marquion ou son représentant ;
- Le CLIC de l'établissement DE SANGOSSE (annexe 2) ;
- Le président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;

Les conditions effectives de réalisation de l'association ont été les suivantes :

- 1^{ère} réunion des POA le 7 janvier 2010 ;

Présentation de la démarche PPRT.

Présentation des aléas et des enjeux et discussion de la stratégie du PPRT.

Présentation d'un projet de PPRT qui a été proposé pour avis critique par l'équipe instructeur.

Cette réunion a marqué le démarrage de la période de consultation officielle des personnes et organismes associés (du 7 janvier 2010 au 7 mars 2010).

- 2^{ème} réunion des POA le 31 mars 2010 ;

Aucune remarque nécessitant de modifier le projet de PPRT n'a été formulée lors de la concertation.. Une synthèse des avis des POA et de la concertation est proposée dans la présente note de présentation dans son annexe n°3. Les documents du projet de PPRT ont été proposés à l'enquête publique réglementaire.

Compte tenu de l'absence de remarque à l'enquête publique les POA ont été informé par courrier du 16 août 2010 que les documents du projet de PPRT étaient proposés à l'approbation de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

5 Les études techniques du PPRT

5.1 Mode de qualification de l'aléa

Les effets pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles l'expropriation est possible ;
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles le délaissement est possible ;
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles la préemption est possible ;
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), Fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

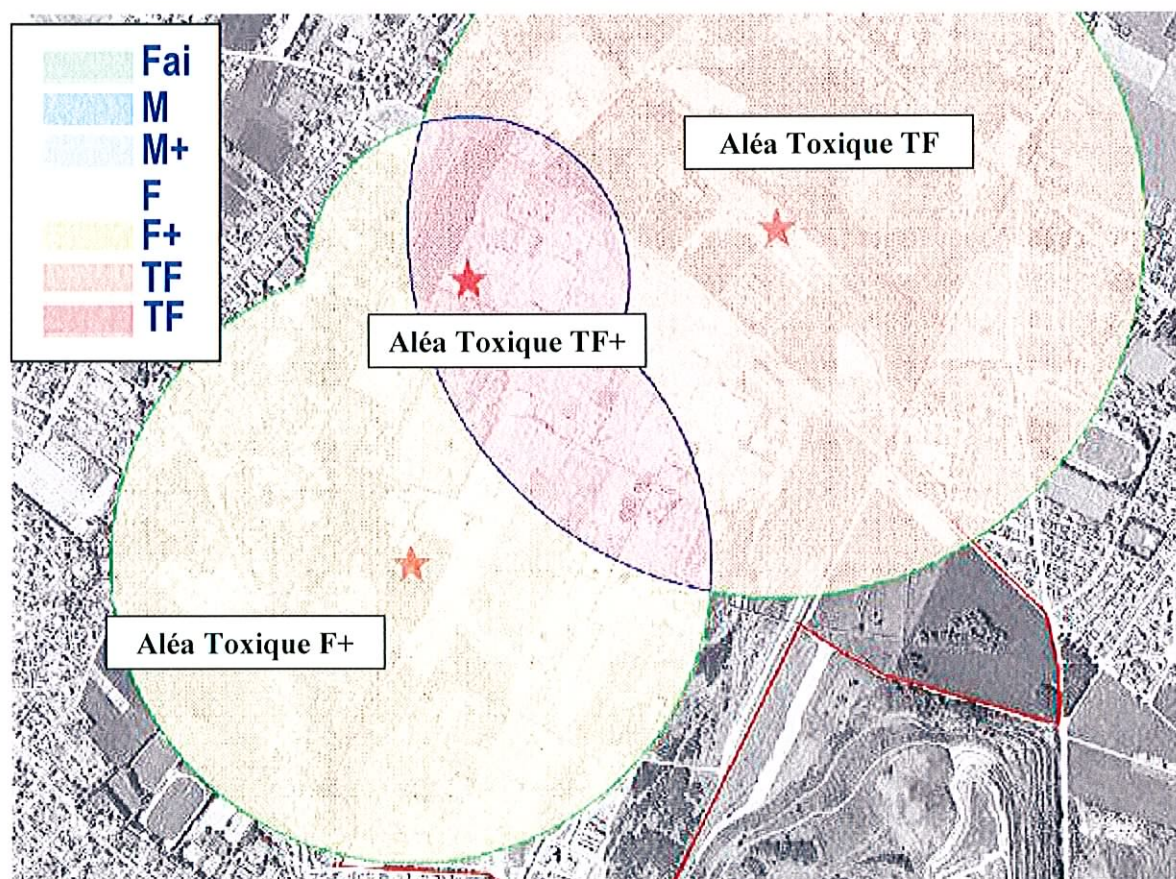
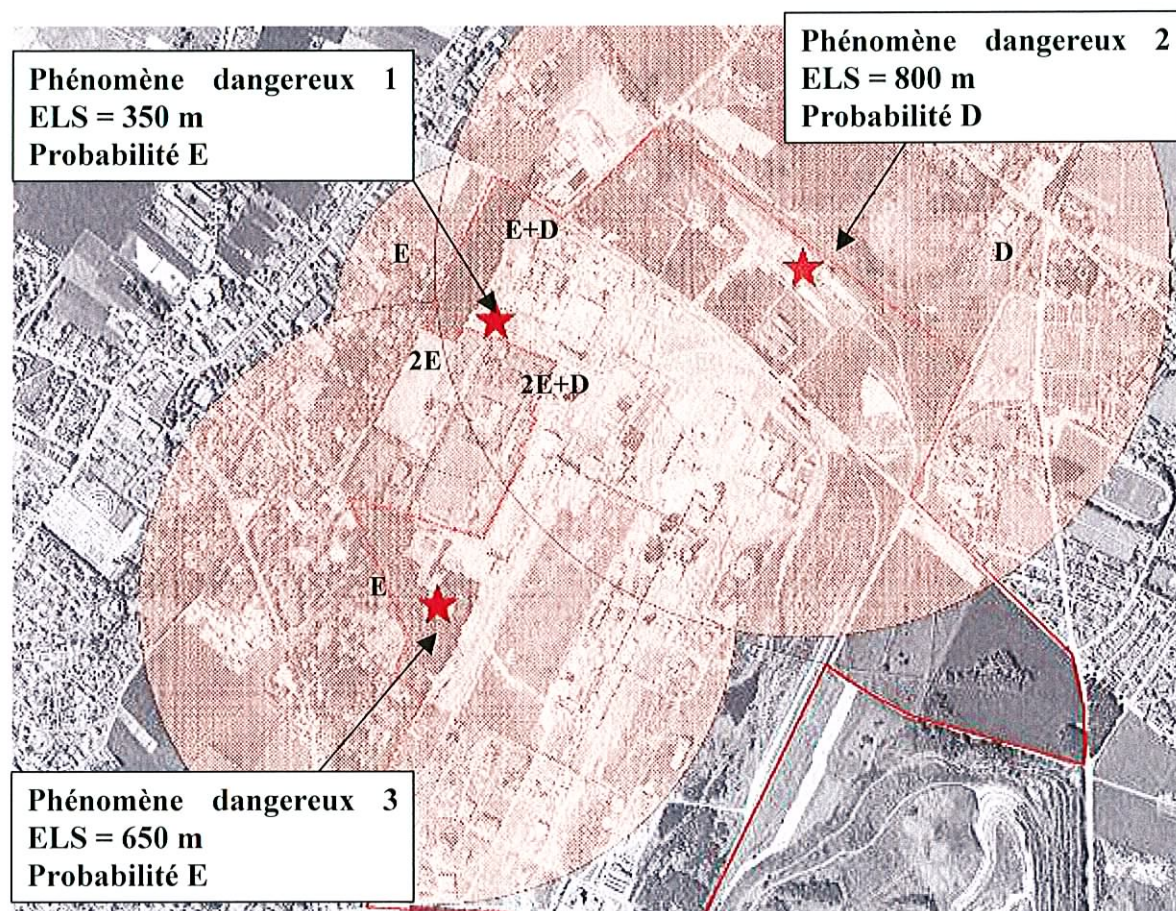
Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Classes de probabilités telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F			M+	M		Fai	

Echelle des niveaux d'aléas

Exemple de caractérisation de niveaux d'aléas :



Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente (ceux pour lesquels les personnes exposées peuvent être mises à l'abri avant que les effets redoutés ne se manifestent), des contraintes particulières liées à la maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de la zone enveloppe des effets irréversibles : pas d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable.

Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide) et les courbes enveloppes des effets des phénomènes dangereux à cinétique lente. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers de l'établissement DE SANGOSSE à Marquion, a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

La cartographie des aléas obtenue et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEEDDM figure en pages suivantes. Cette cartographie fait apparaître le zonage par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

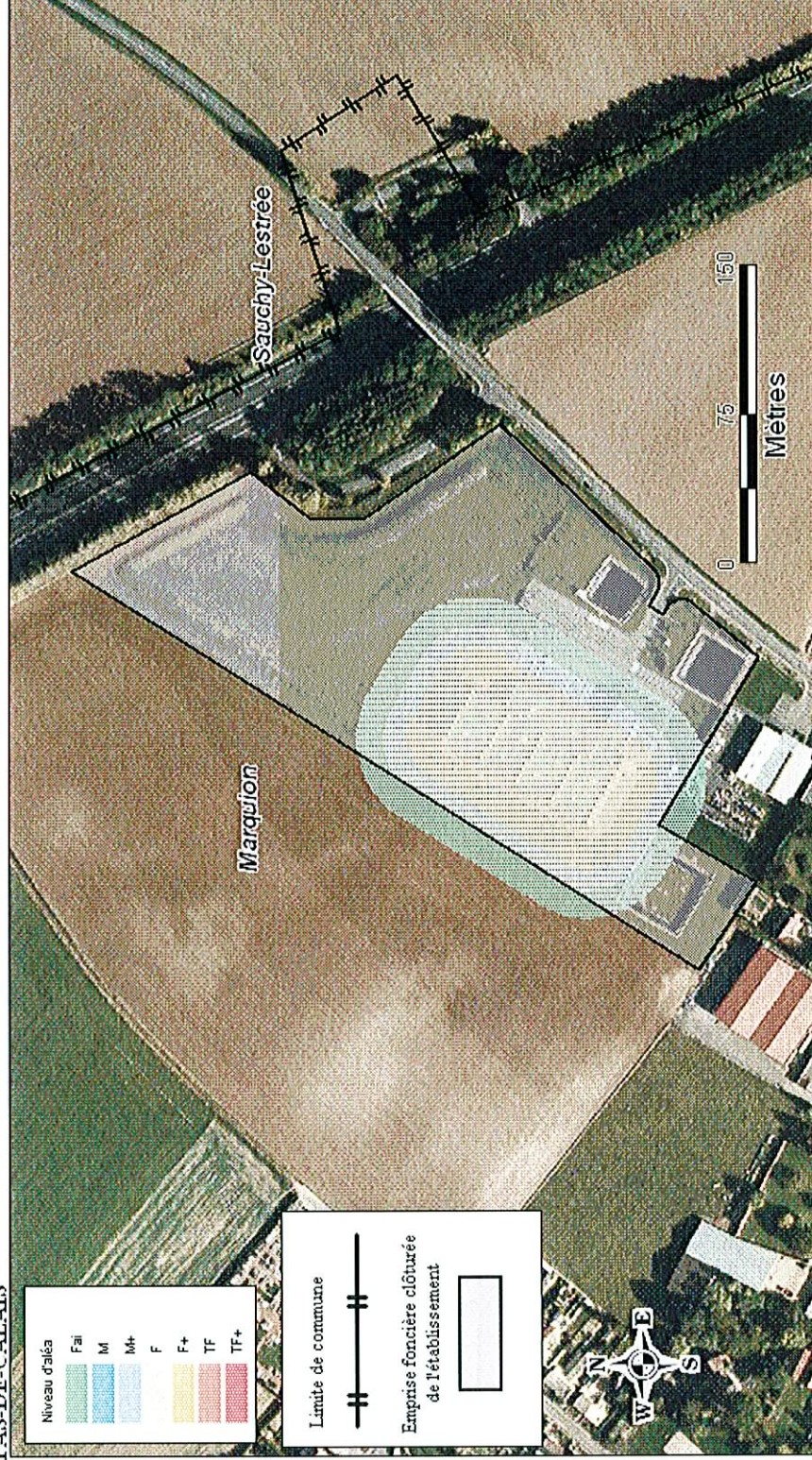


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU
PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société DE SANGOSSE à Marquion

Cartographie des aléas des effets thermiques



Sources: PRIGE © I2G Orthophotoplan 2005 - IGN® BD TOPO® Pays 1.2 - © SIG Données DREAL Nord Pas-de-Calais

Rédaction/Édition: X. Strebelle - A. Connesson - 22/06/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1

SIGALEA



Léonard • Émile • Eugène
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU
PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société DE SANGOSSE à Marquion

Cartographie zone forfaitaire toxique



Sources: PPIC © I2G Orthophotoplan 2005 - IGN © BD TOPO® Pays 1 2 - © SIG Données DREAL Nord Pas-de-Calais

Rédaction/Édition: X. Strebelle - A. Connesson - 22/08/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1

SIGALEA

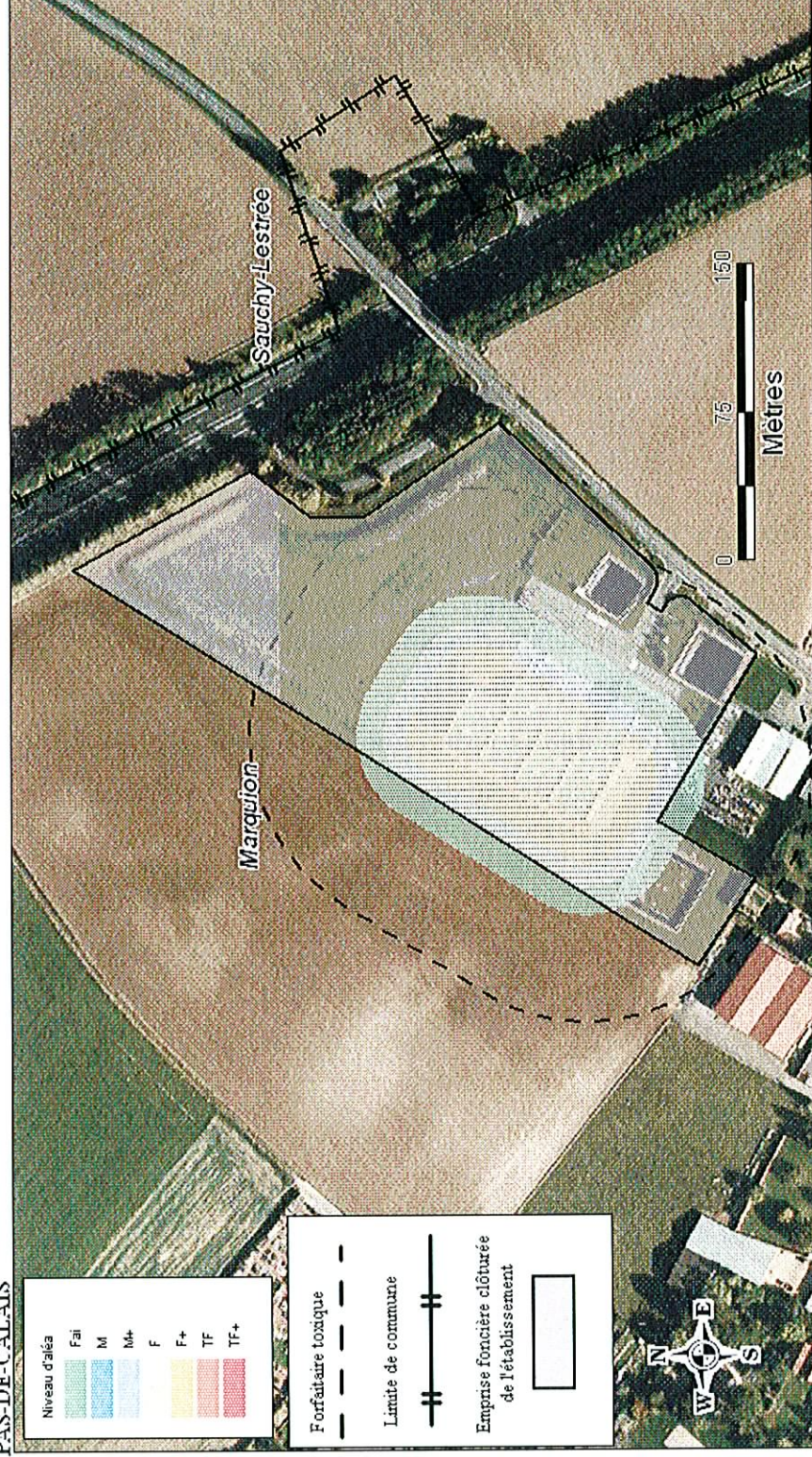


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU
PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société DE SANGOSSE à Marquion

Cartographie aléas thermiques et zone forfaitaire toxique



Sources: PPICE © I2G Orthophotoplan 2005 - IGN® BD TOPO® Pays 1.2 - © SIG Données DREAL Nord Pas-de-Calais

Rédaction/Édition: X. Strebelle - A. Connesson - 22/06/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1

5.2 Caractérisation des enjeux

5.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux

L'analyse des enjeux doit :

- identifier les éléments d'occupation du sol existants qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation ;
- constituer le socle de connaissance à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires.

5.2.2 Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée dans le périmètre d'étude fixé par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT (voir § 3.4.2).

Conformément au guide méthodologique national, la démarche consiste, à recueillir l'ensemble des données et à les hiérarchiser en privilégiant les bases de données existantes. Ces bases de données ont été vérifiées et complétées sur le terrain et lors des différents échanges avec les parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'Etat).

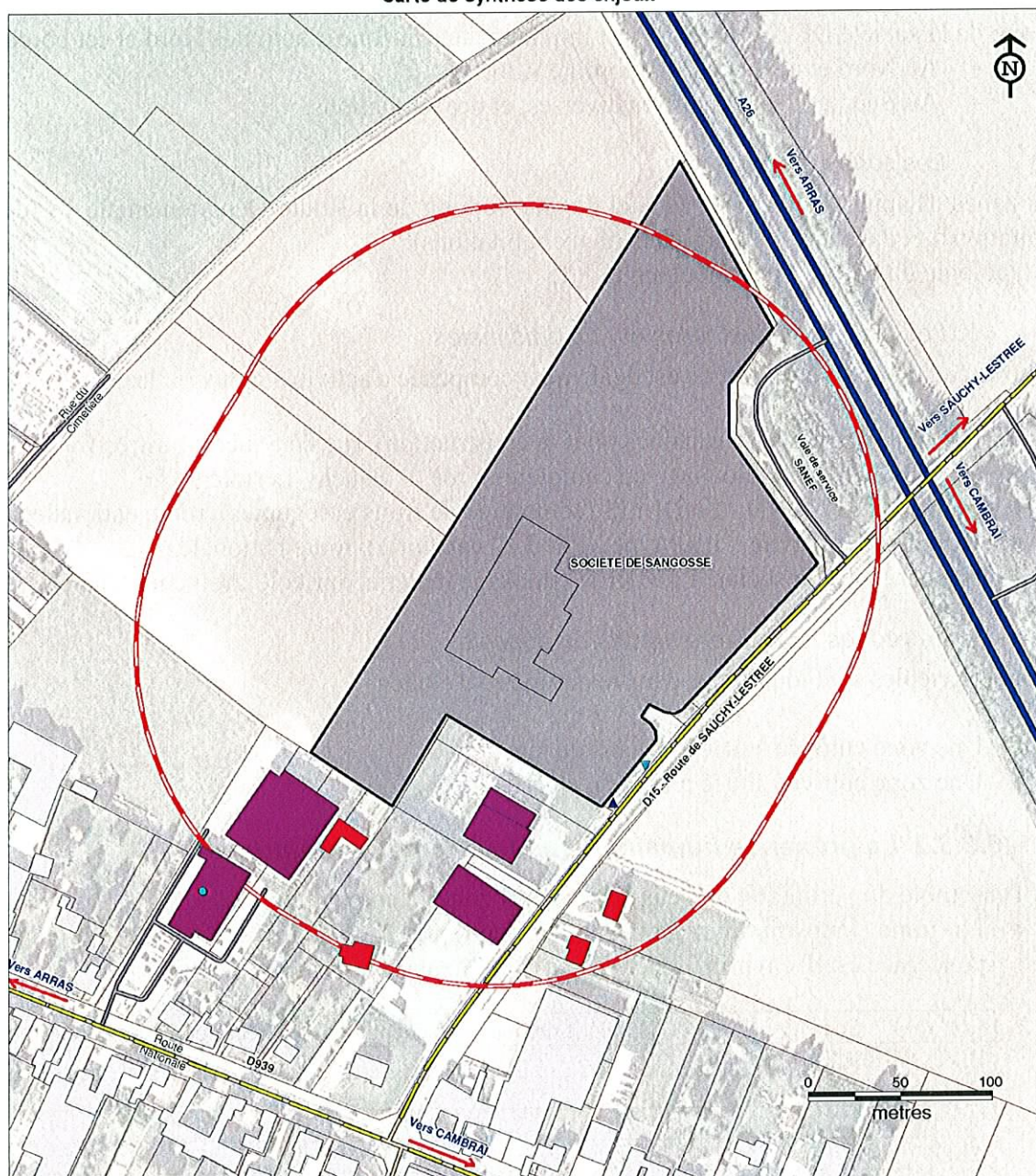
Le traitement des données et l'interprétation des résultats produits par la DDE du Pas-de-Calais ont fait l'objet d'un rendu aux personnes et organismes associés lors de la séance du 7 janvier 2010.

5.2.3 L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT

Une étude des enjeux a été réalisée par les services de la DDE dans le courant du 2^{ème} trimestre 2009, et présentée en mairie de Marquion le 18 juin 2009.

L'identification de ces enjeux a donné lieu à la carte de synthèse des enjeux présentée page suivante. Les points ci-après constituent la note d'accompagnement de cette carte.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - SOCIETE DE SANGOSSE A MARQUION
Carte de synthèse des enjeux



Eléments de repérage

- Périimètre d'étude
- Emprise foncière clôturée du site

Typologie du bâti

- Habitations
- Activités

Transports collectifs

- Ligne de bus

Infrastructures de transport

- Autoroute
- Routes départementales
- Autre Classement

Etablissements recevant du public

- ERP de 3ème catégorie

Ouvrages d'Intérêt Général

- Poste EDF
- Poste GDF

25 Juin 2009 / Sources : DRIRE - DDE62 / Copyrights : I2G orthophotographie 2005 - IGN Paris 2006 / A3.Carte de synthèse des enjeux.WOR

5.2.3.1 Qualification de l'urbanisation existante

Le site de la société DE SANGOSSE est implanté dans la zone d'activités Nord et est bordé :

- Au Nord et à l'Est par l'autoroute A26,
- Au Sud par des entreprises diverses, et des habitations.

Les zones d'habitat :

Les zones d'habitat sont situées au Sud du site, le long de la Route Départementale 15 (deux habitations) et dans la zone d'activités (deux habitations).

La typologie du bâti est individuel, en R + 1.

Les activités industrielles et / ou artisanales :

La zone sud du périmètre d'étude est également composée d'activités industrielles.

- ◆ HB EQUIPEMENT (machines pour la construction), rue de Sauchy-Lestrée ;
- ◆ HYDROMECA (étalonnage de compteurs), rue de Sauchy-Lestrée ;
- ◆ SOLEIL DU NORD - ENDELIS (commerce de fruits et légumes), route nationale ;
- ◆ ALDI (supermarché – ERP type M de 3^{ème} catégorie), route nationale ;
- ◆ Hangar loué à la société LEMKEN (stockage matériel agricole), route nationale.

Les zones à caractère naturel ou agricole :

2 zones agricoles sont identifiées dans le périmètre d'étude :

- ◆ Une zone cultivée située à l'Ouest du site ;
- ◆ Une zone cultivée située à l'Est du site.

5.2.3.2 La présence humaine dans le périmètre d'étude

Sur l'ensemble du périmètre, on peut distinguer 3 zones à enjeux humains :

- ◆ La zone industrielle regroupant les entreprises. L'estimation de la population concernée est d'environ 32 personnes (22 sédentaires – 10 commerciaux)

Société	Effectif permanent (sédentaires)	Effectif commerciaux et autres
HB EQUIPEMENT	1	0
HYDROMECA	11	10
SOLEIL DU NORD	5	0
ALDI	5	0
Hangar en location (LEMKEN)	0	0
Total :	22	10

- ◆ Une zone d'habitat au Sud du périmètre d'étude, où la population est estimée à 10 habitants (pour les quatre habitations)
- ◆ Une zone comprenant l'emprise publique (trottoirs et voiries) : RD15 à l'Est et voie de service de l'A26 au Nord

Ces estimations ont été établies à partir des données des services de la commune de Marquion, de la chambre de commerce d'Arras, et des entreprises elles-même.

5.2.3.3 Les infrastructures de transports et voies de dessertes locales

✓ Les grandes voies structurantes

L'autoroute A26 est située au Nord, en dehors du périmètre d'étude. Toutefois, une voie de service se trouve dans la zone d'étude. Le concessionnaire de cette portion d'autoroute est la SANEF.

✓ Les autres voies structurantes

La RD939 se situe au sud du périmètre d'étude, en dehors de celui-ci ;

Le périmètre d'étude est traversé par la RD15 qui relie Marquion à Sauchy-Lestrée. Cette voie peut être qualifiée de desserte locale (essentiellement trajet domicile-travail). Elle dessert en outre la société DE SANGOSSE.

Lors de la réunion CLIC du 5 mai 2009, le stationnement des poids lourds le long de celle-ci, générant des nuisances pour les riverains, a été évoqué. Des discussions doivent être engagées entre l'industriel et la collectivité afin de prendre des dispositions pour solutionner ce problème.

Il est à noter qu'un itinéraire cyclotouristique identifié « les étangs n° 013 » emprunte cette route. Le trafic sur cette infrastructure est régulier mais n'est pas quantifiable (pas de comptage disponible sur le tronçon concerné).

✓ Les dessertes de bus

La RD15 (rue de Sauchy-Lestrée) est empruntée quotidiennement pour les transports scolaires et non scolaires, assurés par les sociétés Colvert, Perdigeon, et Finand Parmentier :

- sens Sauchy-Marquion : 8 passages par jour en moyenne
- sens Marquion-Sauchy : 7 passages par jour en moyenne

5.2.3.4 Les établissements recevant du public

Les établissements recevant du public sont des établissements à caractère public ou privé tels que les commerces, les maisons de retraite, les écoles, les stades, les édifices religieux, ...dédiés le plus souvent à un usage permanent.

Un établissement recevant du public « type M - 3^{ème} catégorie : magasin accueillant entre 301 et 700 personnes par jour » se situe dans le périmètre :

- Il s'agit du Supermarché ALDI.

5.2.3.5 Les usages de l'espace public

Il n'y a aucun usage de l'espace public recensé dans le périmètre d'études.

5.2.3.6 Les ouvrages d'intérêt général (OIG)

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des territoires et qui peuvent avoir un effet indirect sur la sécurité des personnes.

- ◆ 1 poste EDF :
 - Transfo HT, rue de Sauchy-Lestrée ;
- ◆ 1 poste GDF :

- Poste de distribution, rue de Sauchy-Lestrée.

5.2.4 L'identification des enjeux complémentaires et connexes disponibles

Les enjeux, décrits ci-après, ne présentent pas de caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, afin d'assurer une bonne connaissance du territoire exposé, un certain nombre d'informations a été collecté.

5.2.4.1 Estimation globale des populations résidentes et des emplois

Voir § 5-2-3-2 : « la présence humaine dans le périmètre d'étude ».

5.2.4.2 Perspectives de développement contenues dans le PLU

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) datant du 10 avril 2003, et révisé le 23 octobre 2006 (révision simplifiée), on retrouve dans le périmètre d'étude :

- ◆ A l'Est et à l'Ouest : Une zone UE (zone urbaine spécialisée destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services) ;
- ◆ Au Sud : Une zone UB (Zone mixte de faible densité destinée à recevoir des habitations, des activités non nuisantes, des bureaux, de services et des équipements publics) ;
- ◆ Au Nord-Est : Une zone A (Zone naturelle protégée réservée à l'activité agricole).

Nota : Dans le périmètre d'étude, en dehors des zones d'exposition aux risques, il conviendra d'interdire les constructions à usage d'habitation dont la hauteur est supérieure à 10 mètres.

5.2.4.3 Enjeux environnementaux, patrimoniaux et économiques

- ◆ Du point de vue environnemental : Il existe un périmètre de protection des eaux potables et minérales qui couvre la zone Est du périmètre d'étude (Arrêtés préfectoraux du 24/02/1981, et du 05/07/2004) ;
- ◆ Du point de vue patrimonial : Néant ;
- ◆ Du point de vue économique : Il n'existe pas de projet économique connu à ce jour dans le périmètre d'étude.

5.3 Superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas...).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

Cette phase a pour objectifs de clore les études techniques et d'apporter les informations nécessaires à la stratégie.

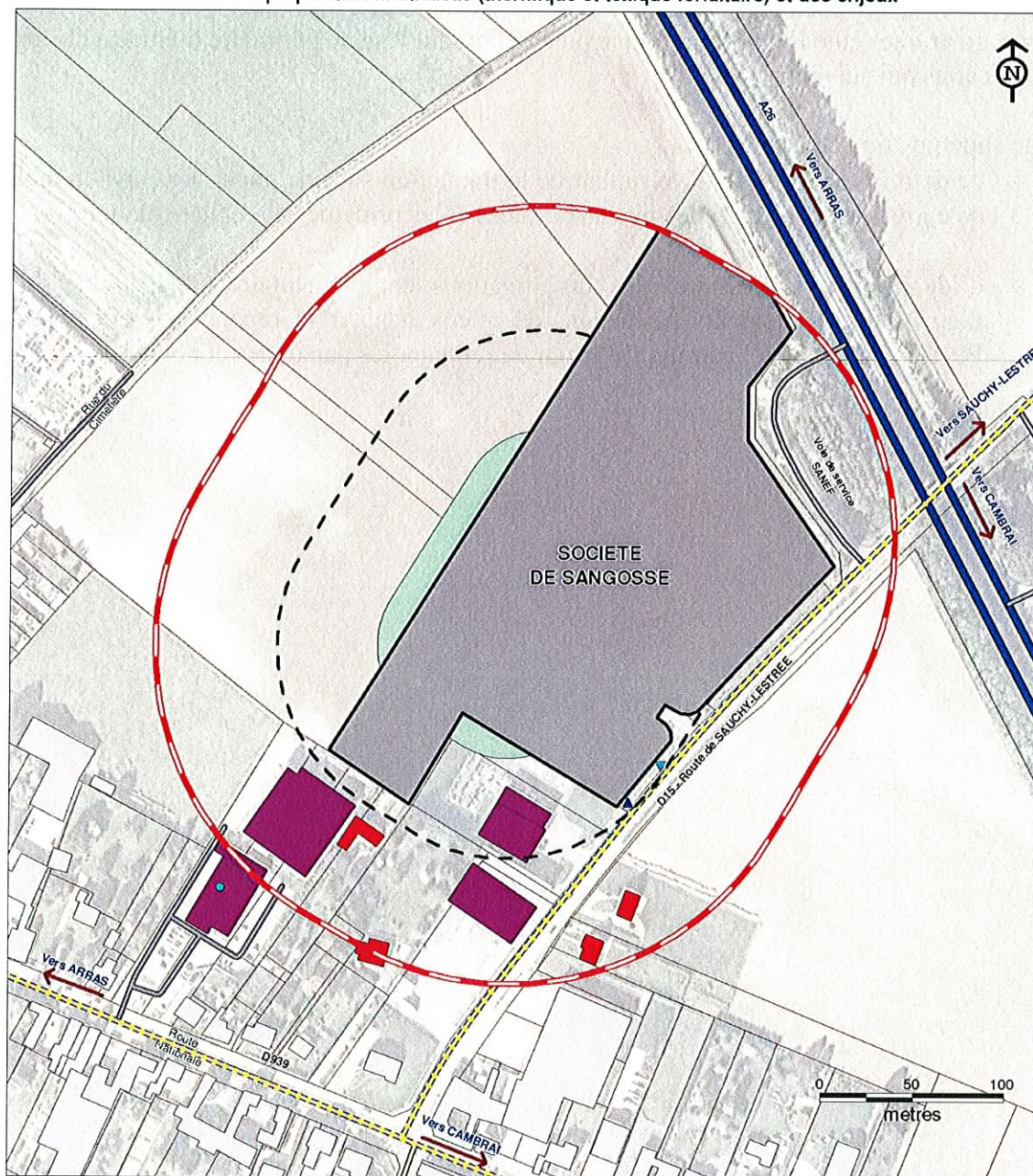
D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Il est à noter que seule l'emprise clôturée du site figurant dans le périmètre d'étude a été grisée sur les cartes qui suivent.

Cette superposition a permis :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - SOCIETE DE SANGOSSE A MARQUION
Carte de superposition multi-aléas (thermique et toxique forfaitaire) et des enjeux



Aléas :	
	Aléa thermique M+
	Aléa thermique Fa
	Aléa toxique forfaitaire

Éléments de repérage	
	Périmètre d'étude
	Emprise foncière délimitée du site
Typologie du bâti	
	Habitations
	Activités

Infrastructures de transport	
	Autoroute
	Routes départementales
	Autre Classement
Transports collectifs	
	Ligne de bus

Établissements recevant du public	
	ERP de 3ème catégorie
Ouvrages d'Intérêt Général	
	Poste EDF
	Poste GDF

20 Août 2009 / Sources : DRIRE - DDE62 / Copyrights : I2G orthophotographie 2005 - IGN Paris 2006 / A3.Carte de superposition multi-aléas (thermique et toxique forfaitaire) et des enjeux

5.4 Obtention du zonage brut

Il est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage de maîtrise de l'urbanisation future.

Urbanisation future:												
Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression		
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5Eà D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D	
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+		M		Fai			
Effets toxique et thermique	R principe d'interdiction strict		r principe d'interdiction avec quelques aménagements		B constructions possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée		b constructions possibles Prescriptions obligatoires ERP, industries		Sans objet			
Effet surpression									b constructions possibles sous conditions			
Effets toxique thermique	Rien n'est autorisé. Pas de constructions neuves		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires				Recommandations			
Effet surpression									Prescriptions obligatoires			
Effets toxique thermique	Mesures obligatoires (même si cette mesure technique ne permet de faire face qu'à un aléa moins important)				Mesures obligatoires				Recommandations			
Effet surpression									Recommandations			
Critères d'inscriptions des intérêts vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour ensemble du bâti résidentiel Modulable possible pour les activités	Selon contexte local (concertation)	Non proposé									
Critères d'inscriptions des intérêts vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Si expropriation (délaissement automatique lorsque DUP prise par le préfet)	d'office pour résidentiel		Selon le contexte local		Non proposé						
		et modulable pour activités		(Concertation)								

Tableau guide de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation

Le tableau guide ci-dessus est extrait du Guide Méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le MEEDDM.

Cependant, ce guide a été élaboré afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT et ne revêt donc pas une obligation réglementaire. Les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas sont des minima à respecter.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite, les contraintes sont à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents.

Il faut cependant garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur.

Points particuliers à noter dans l'élaboration du plan de zonage brut :

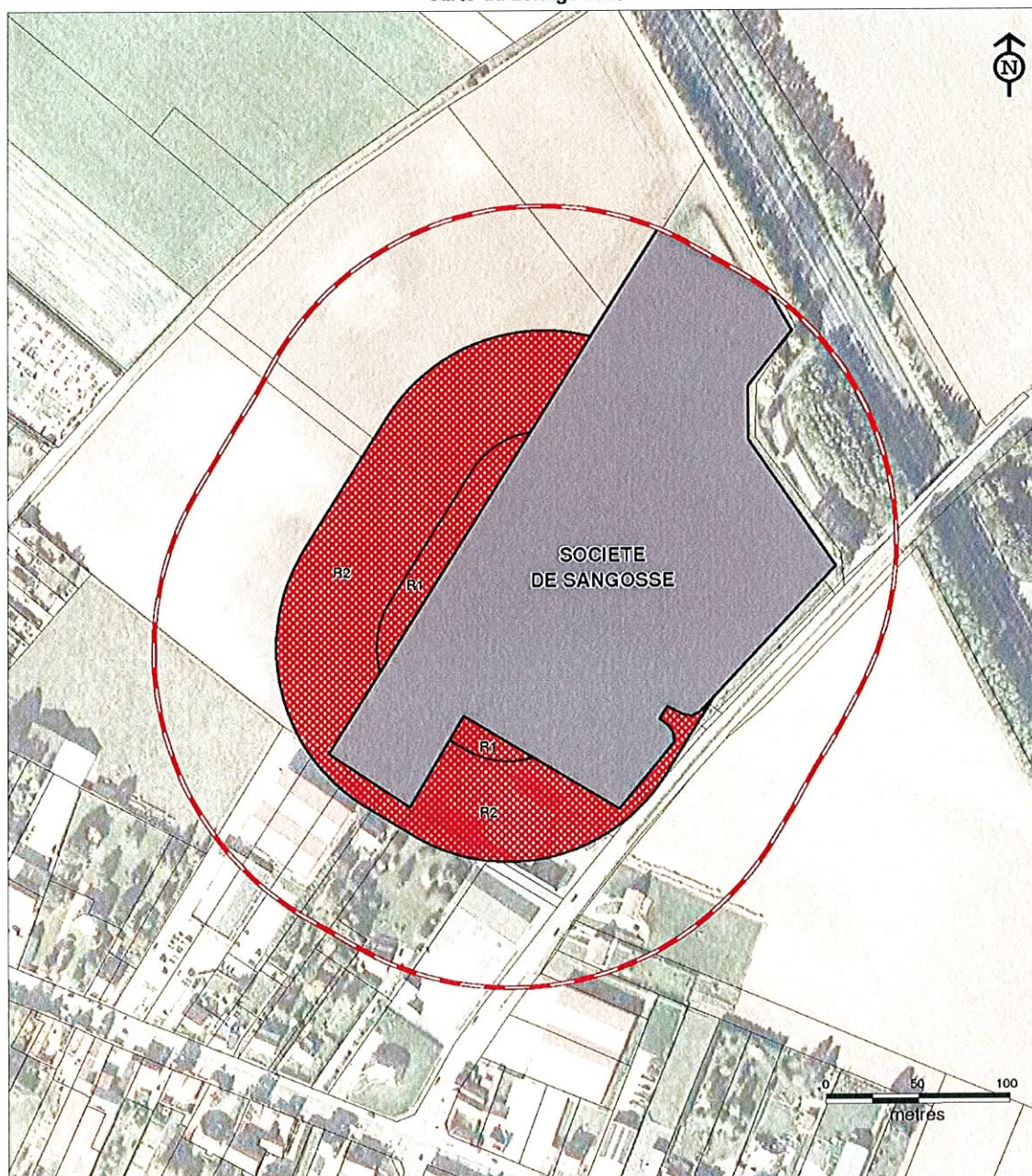
- Le plan de zonage brut fourni par la DREAL a été élaboré à partir d'un pré-zonage réalisé à partir de SIGALEA ;
- Une zone « thermique M+ » non pertinente à l'échelle du zonage (<1,50 m) a été intégrée à la zone réglementaire la plus proche « thermique Fai »;
- La zone toxique forfaitaire de 100 mètres est associée à la couleur rouge foncé du fait des mesures relatives à l'urbanisation future qui sont envisagées sur la base de la circulaire du 26/02/2008 qui traite de la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation.

Plan de zonage brut

Le plan de zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement seraient susceptibles d'être mis en œuvre. Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Ce zonage brut peut faire l'objet de modifications à l'issue de la phase « stratégie PPRT ».

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - SOCIETE DE SANGOSSE A MARQUION
Carte du zonage brut



Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

DDE du Pas-de-Calais
Service Prévention, Sécurité et Santé



ZONAGE BRUT

R Zonage rouge foncé
Zone très fortement
exposée aux risques

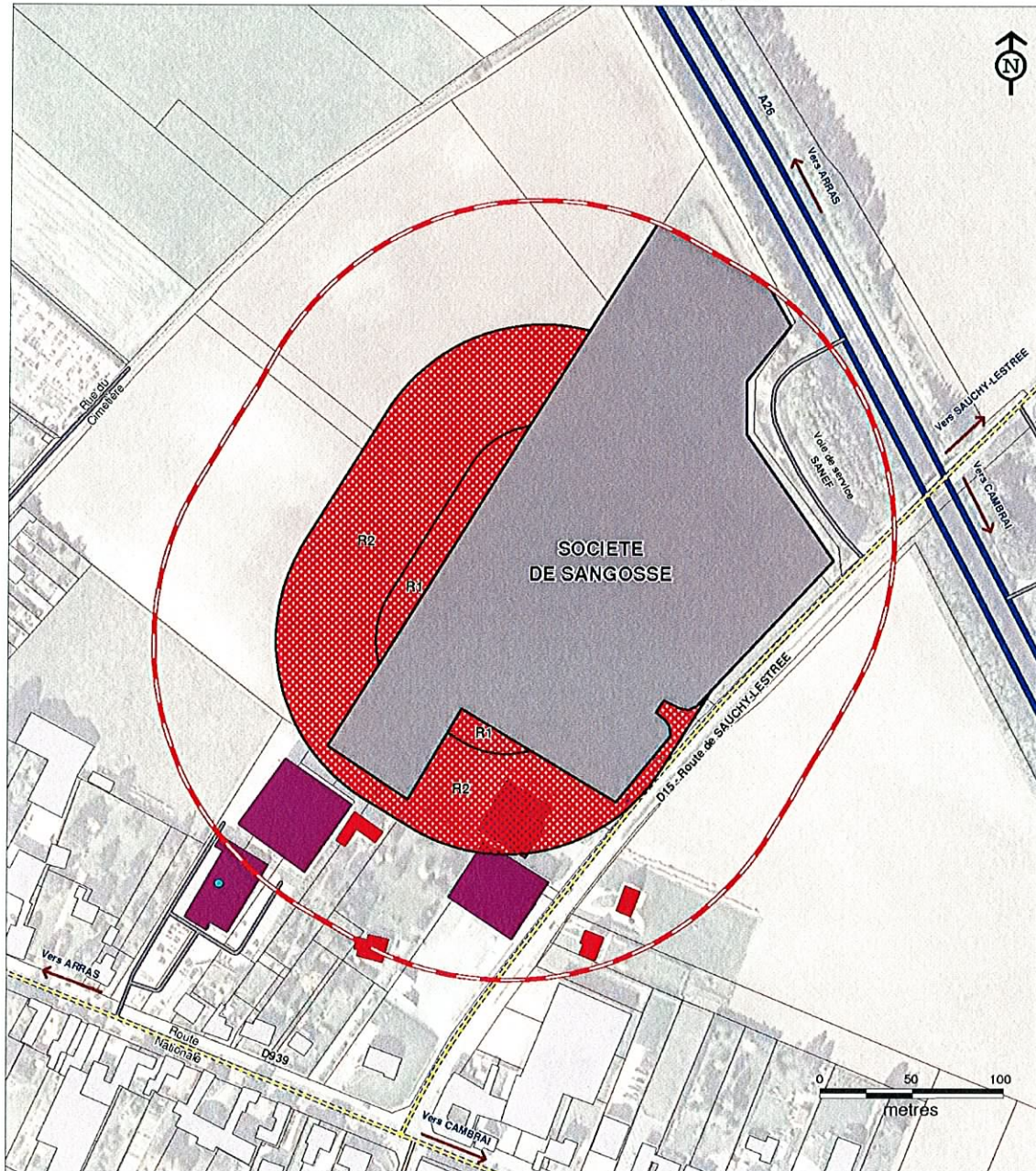
type effet aléa	cinétique	Zonage brut
toxique zone fortitaire thermique Fa	rapide	R1
toxique zone fortitaire		R2

Éléments de repérage

- Périmètre d'étude
- Emprise foncière
clôturée du site

15 septembre 2009 / Sources : DRIRE - DDE62 / Copyrights : I2G orthophotographie 2005 - IGN Paris 2006 / A3.Carte du zonage brut.WOR

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - SOCIETE DE SANGOSSE A MARQUION
Carte du zonage brut (et de synthèse des enjeux)



Ministère de l'Écologie,
du Développement Durable
et de l'Énergie

DDC du Bassin de la Seine
Service Risques, Sécurité
et Sécurité Routière



ZONAGE BRUT

R Zonage rouge foncé
Zone très fortement
exposée aux risques

type_effet_pia	cinétique	Zonage_brut
toxique zone forfaitaire thermique Fa	rapide	R1
toxique zone forfaitaire		R2

Éléments de repérage

- Périmètre d'étude
- Emprise foncière
clôture du site

Typologie du bâti

- Habitations
- Activités

Infrastructures de transport

- Autoroute
- Routes
départementales
- Autre Classement

Transports collectifs

- Ligne de bus

**Établissements recevant
du public**

- ERP de
3ème catégorie

Ouvrages d'Intérêt Général

- Poste EDF
- Poste GDF

15 septembre 2009 / Sources : DRIRE - DDE62 / Copyrights : I2G orthophotographie 2005 - IGN Paris 2006 / A3.Carte du zonage brut et de synthèse des enjeux.WOR

5.5 Détermination des investigations complémentaires

La superposition des cartes d'aléas et de la carte de synthèse des enjeux permet d'identifier le niveau d'exposition des enjeux aux aléas. Chaque zone du zonage brut replacée dans le tableau de correspondance entre niveaux d'aléas et principes de réglementation permet de mieux apprécier le cadre général :

- des prescriptions et des recommandations ;
- des mesures foncières.

Les investigations complémentaires ne se font que pour les enjeux existants (bâties et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité ;
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonction du contexte local.

Dans le cas du PPRT de DE SANGOSSE à Marquion, l'étude des enjeux indique qu'aucun bâtiment ne se situe en zone d'aléa très fort, fort et moyen.

De plus, comme le souligne le guide méthodologique national, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire en zone d'aléa faible. Il s'agit de la zone la plus éloignée de la source du risque où seront appliquées des mesures techniques de réduction de la vulnérabilité à caractère générique.

Par conséquent aucune investigation complémentaire n'a été identifiée pour le PPRT de DE SANGOSSE à Marquion.

6 La stratégie du PPRT

La superposition des aléas et des enjeux, effectuée dans un premier temps, complétée ensuite par des investigations complémentaires sur la vulnérabilité des enjeux et l'estimation du coût de mise en œuvre des mesures foncières, apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

Cette photographie du territoire explicite les risques technologiques auxquels est soumise la commune de Marquion, en tenant compte des mesures de réduction du risque à la source. Elle conduit à la mise en forme de principes de zonage et à l'identification des différentes solutions possibles en matière de mesures d'urbanisme, de mesures foncières et de mesures techniques.

Les points principaux de la stratégie du PPRT de DE SANGOSSE à Marquion sont :

- Aucune mesure d'expropriation ou de délaissement n'est envisagée,
- Les orientations d'interdictions du guide méthodologique lorsque celles-ci sont liées aux phénomènes les plus dangereux seront suivies,
- Les dispositions du PLU relatives à la hauteur des bâtiments (effets toxiques des fumées en hauteur) seront pérennisées,

- L'application de la circulaire du 26/02/2008 du MEEDDM relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation qui préconise, après échanges avec la profession, de maintenir une maîtrise de l'urbanisation stricte dans un rayon de 100 m autour des stockages sera suivie.

Ce rayon de 100 m sort de l'emprise clôturée du site et impacte notamment le bâtiment des entreprises « HB équipement » et « Hydroméca », ainsi que la RD 15.

En application du principe de non aggravation du risque existant une « interdiction des constructions futures » dans ce rayon de 100 mètres sera donc proposée.

Sauf les extensions liées aux activités en lien avec l'entreprise à l'origine du risque, le choix retenu est donc d'interdire dans cette zone toxique forfaitaire :

- Tous aménagements et toutes extensions d'une construction existante à l'exception de :
 - leur aménagement, sous réserve qu'il ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré.
 - leur extension, sous réserve qu'elle ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre brute (SHOB) supérieur à 30 %.

De plus il a été retenu qu'aucune mesure supplémentaire de réduction des risques à la source n'est possible.

Ces points de stratégie ont été débattus par l'ensemble des personnes et organismes associés lors de la réunion du 7 janvier 2010 et ont été déclinés dans le règlement et le plan de zonage réglementaire.

7 L'élaboration du plan de zonage réglementaire et de son règlement

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDE avec l'assistance de la DREAL.

Le plan de zonage réglementaire est décliné sur une planche à l'échelle 1/5 000^{ème} sur le cadastre numérisé.

7.1 Plan de zonage réglementaire

7.1.1 Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions ;
 - des prescriptions ;
 - et/ou des recommandations.

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones	Dénomination des zones réglementées
Périmètre d'exposition aux risques		
Emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque		
Interdiction stricte		R1, R2, R3
Interdiction		
Admis sous réserve		

Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire

7.1.2 La délimitation des zones réglementaires

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Au sein de chaque zone, des découpages plus fins ont été effectués en fonction des réglementations homogènes à appliquer. Chaque « sous zone » est identifiée par un indice numérique (1,2,3 etc.) qui renvoie au règlement.

7.1.3 Les principes réglementaires par zone

Le principe réglementaire par zone est justifié par les orientations stratégiques présentées au § 6.

Il est possible de distinguer plusieurs types de zones classées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :

Les zones R

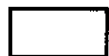


La zone R₁ du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la propriété foncière de l'établissement DE SANGOSSE hors emprise d'exploitation clôturée à la date d'approbation du PPRT dans la zone forfaitaire toxique de 100m.

La zone R₂ du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone d'aléa thermique faible dans la zone forfaitaire toxique, hors propriété foncière de l'établissement DE SANGOSSE à la date d'approbation du PPRT.

La zone R₃ du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone forfaitaire toxique de 100m hors R₁, R₂ et emprise clôturée du site.

La zone entreprise source :



La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise d'exploitation clôturée de l'établissement DE SANGOSSE à l'intérieur du périmètre d'étude.

7.2 Le règlement du PPRT

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone définie par le zonage réglementaire. Il énonce les règles d'urbanisme et de construction applicables aux projets nouveaux prévus dans les secteurs concernés par l'aléa et aux projets et activités existants dans ces mêmes secteurs et définit les conditions d'utilisations et d'exploitations des terrains aménagés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs et dans le respect des dispositions du présent PPRT.

7.2.1 La structure du règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I : Portée du règlement du PPRT

Dénomination et principes généraux de la délimitation du zonage et de la réglementation.
Rappel des responsabilités pour l'application du PPRT.

Titre II - Réglementation des projets : constructions nouvelles, réalisations d'ouvrages, aménagements et extensions des constructions existantes

Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R et zone grisée), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets (thermique et toxique) sur les personnes. Les occupations et les utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettront d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre III - Mesures foncières

Afin de limiter le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Dans le cas du PPRT de DE SANGOSSE, seules les mesures de préemption sont envisagées.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement.

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Le délai de réalisation des prescriptions imposées est fixé à 1 an à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT.

Ces mesures permettront d'agir sur l'existant.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site n'est pas concerné.

7.2.2 Explications et justifications des principes réglementaires pour chacune des zones

En préambule à la rédaction du règlement, il est admis que les bâtiments et activités industriels sont considérés comme moins vulnérables lorsque le personnel est formé aux effets des phénomènes dangereux susceptibles de se produire. A contrario, il est admis que les personnes autres que celles liées aux activités industrielles sont les plus vulnérables.

L'essentiel des choix réglementaires est justifié par les orientations stratégiques retenues (voir le §6 : la stratégie du PPRT). Les éléments de justification ci-dessous sont présentés afin de faciliter la compréhension du plan.

Les zones R



La zone R₁ :

Il y convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (hors de l'activité de DE SANGOSSE). Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Seuls les projets liés à l'activité de DE SANGOSSE y sont autorisés sous conditions, et ceci pour permettre à l'industriel de pouvoir pérenniser son activité en développant ou réorganisant ses installations. Pour les installations soumises à la législation des installations classées, les demandes nécessaires à leur création devront justifier leur compatibilité avec leur environnement proche.

La zone R₂ :

Il y convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations. Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de bâtiments ou de nouvelles voies de circulation.

Au vu des effets retenus, la zone est la plus exposée aux effets dangereux en dehors des zones de l'emprise foncière de DE SANGOSSE. Il reste toutefois possible d'installer certains types d'aménagement sur cette zone d'interdiction forte. Les aménagements envisageables ne devront pas entraîner de présence humaine permanente dans cette zone.

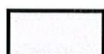
Les prescriptions imposées au projet permettent de garantir un niveau de protection des personnes adaptées aux effets thermiques majorants.

La zone R₃ :

La zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat, à la réception du public ou aux activités, ni à l'implantation de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles situées à proximité.

Les prescriptions imposées au projet permettent de garantir la limitation du nombre de personnes dans les zones d'effets toxiques.

La zone entreprise source :



Dans la zone entreprise source soumise à aléas, il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (hors des activités en lien avec celles à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT).

7.2.3 Présentation et justification des mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique :

Aucun secteur n'a été retenu. Ceci est justifié par le fait qu'aucune construction extérieure au site industriel à l'origine du risque, n'est actuellement implantée dans une zone de danger très grave pour la vie humaine.

Les secteurs d'instauration du droit de délaissement :

Aucun secteur n'a été retenu. Ceci est justifié par le fait qu'aucune construction extérieure au site industriel à l'origine du risque, n'est actuellement implantée dans une zone de danger grave pour la vie humaine.

Le secteur d'instauration du droit de préemption :

Conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, un droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Marquion sur l'ensemble du périmètre couvert par le PPRT.

7.2.4 Présentation et justification des mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) qui ont, pour se mettre en conformité avec les prescriptions, **un délai de 1an à compter de la date d'approbation du PPRT.**

7.2.5 Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations, **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des terrains nus, des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire.

Il a été prévu notamment d'y présenter des recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique dans les zones à risques.

8 Annexes

Annexe 1 – Arrêté préfectoral de prescription du PPRT DE SANGOSSE à Marquion

Annexe 2 – Arrêté préfectoral portant création du CLIC de l'établissement DE SANGOSSE

Annexe 3 – Bilan de la concertation

Annexe 4 – Glossaire

Annexe 5 – Principaux textes de référence

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques Technologiques.
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Extraits du code de l'environnement – Partie réglementaire :
 - Articles R125-23 à R125-27 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
 - Articles D125-29 à D125-34 : Comités locaux d'information et de concertation.
 - Livre V – Articles R515-39 à R515-50 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.
- Circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation.
- Guide méthodologique « Le Plan de Prévention des Risques Technologiques » (Non reproduit dans l'annexe mais consultable sur le site internet du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Maitrise-de-l-urbanisation-PPRT,12775.html>)

ANNEXE 1



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Bureau des politiques environnementales et de l'aménagement foncier

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
POUR L'ETABLISSEMENT « DE SANGOSSE »
COMMUNE DE MARQUION**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

...

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux ornières d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour de l'établissement DE SANGOSSE à MARQUION

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la réalisation des compléments d'étude des dangers nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la cartographie des aléas de la société SANGOSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis réputé émis du Conseil Municipal de MARQUION concernant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de MARQUION, membre de la Communauté de Communes de MARQUION, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement DE SANGOSSE de MARQUION classé AS au sens de la section 2 du livre V – titre 1 – chapitre 1 du Code de l'Environnement, entraînant des risques de type toxique et thermique n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement DE SANGOSSE de MARQUION appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement DE SANGOSSE, qui est implanté sur le territoire de la commune de MARQUION, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de MARQUION.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique, thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais et la Direction Départementale de l'Équipement du Pas-de-Calais élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents constituant le projet de PPRT, et qui feront l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public en mairie de MARQUION. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr : thème sécurité : risques majeurs).

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de MARQUION ou imprimées par courrier électronique adressé au site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Cette concertation se déroulera sur une durée d'un mois à une période qui sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral. Cet arrêté sera affiché en mairie de MARQUION et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en Préfecture du Pas-de-Calais et en mairie de MARQUION au plus tard un mois à partir de la clôture de la période de concertation.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- LA SOCIÉTÉ DE SANGOSSE
Adresse du siège social : BP 5 - Bonnel
47480 PONT DU CASSE
- Adresse de l'établissement : Route départementale D 15
62860 MARQUION
- Le maire de la commune de MARQUION ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes de MARQUION ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement DE SANGOSSE
- Le président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

...

Les réunions d'association, convoquées au moins 5 jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois en la mairie de MARQUION et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans le journal « LA VOIX DU NORD »

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

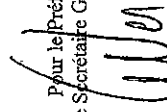
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 8 :

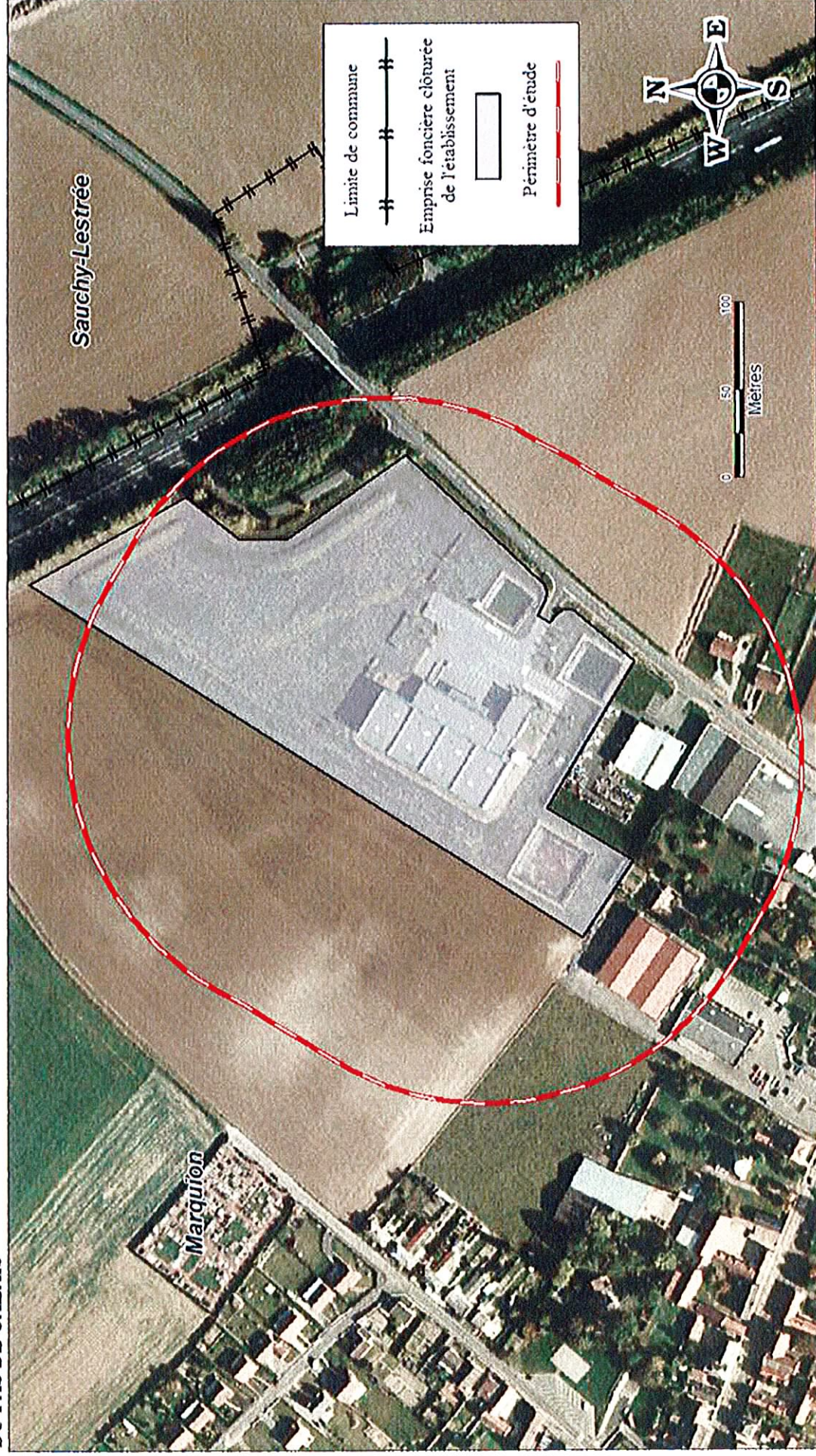
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais ainsi que M. le Maire de MARQUION sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 9 juin 2009

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

RAYMOND LE DEUN

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société De Sangosse à Marquion

Périmètre d'étude



ANNEXE 2



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT, BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DACS/PB/CIC N°2006-4

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UN COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE DE SANGOSSE A MARQUION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005, relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998, portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3 P.I.) de l'Artois ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2006 autorisant la Société DE SANGOSSE à exploiter ses installations classées situées sur la commune de MARQUION et donnant acte de son étude des dangers ;

VU la désignation de M. Julien OLIVIER en tant que représentant M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais ;

VU la désignation en date du 28 novembre 2005 désignant M. Michel BOURGEOIS en tant que représentant de la commune de MARQUION ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2005 désignant M. Guy BLONDELLE, en tant que représentant de la commune de SAUCHY-LESTREE ;

VU la désignation de la commune de SAUCHY-LESTREE en date du 24 novembre 2006 proposant M. Marc EVRARD en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

VU la désignation de la commune de MARQUION en date du 28 novembre 2005 désignant M. David DEMONCHEAUX en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

Collège « salariés »

- Monsieur le Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail du Groupe DE SANGOSSE : M. Dany CAPLIER,
- Deux représentants du personnel de DE SANGOSSE : M. Ludovic BAUDART et M. Sébastien PROUZET.

Le président du CLIC est nommé par le Préfet à l'issue de la première réunion du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement dès qu'il en a informé le préfet.

ARTICLE 3 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu de leur bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension de leurs installations ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- le président du comité est rendu destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du Code de l'Environnement, relatif à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Zone de compétence

Un Comité Local d'information et de Concertation (CLIC) est créé pour le site classé "AS" de la Société DE SANGOSSE, sise sur la commune de MARQUION, et comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de la définition du périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement qui conduira à la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.), la zone de compétence du CLIC se définit par rapport au périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) de la société. A l'intérieur de ce périmètre, a été retenu le territoire constitué des communes de MARQUION et SAUCHY-LESTREE.

ARTICLE 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration »

- Le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant,
- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- M. Michel BOURGEOIS, représentant la commune de MARQUION ;
- M. Julien OLIVIER, représentant le Conseil Général du Pas-de-Calais,
- M. Guy BLONDELLE, représentant la commune de SAUCHY-LESTREE.

Collège « exploitant »

- Monsieur SAMIER, Directeur de la société DE SANGOSSE,
- M. Pierre LEQUEUX, représentant la SANEF.

Collège « riverains »

- M. TROUVILLIEZ représentant l'association NORD NATURE ou son représentant,
- M. David DEMONCHEAUX, de la commune de MARQUION
- M. Marc EVRAD, de la commune de SAUCHY-LESTREE

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4 : Expertise et information du public

Le comité peut faire appel, dans la limite des crédits disponibles, aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'animation et le secrétariat du Comité sont confiés au S.3.P.I. de l'Artois.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter tout organisme et toute personne susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Toute correspondance sera adressée au président du comité à l'adresse de son secrétariat : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois - Centre Jean Monnet - Avenue de Paris 62400 BETHUNE.

ARTICLE 6 :

Les exploitants adressent au comité périodiquement et au moins tous les 12 mois, un bilan, sous forme d'un dossier, qui comprend en particulier :

- la mention des décisions individuelles dont leurs installations ont fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis leurs autorisations ;
- les actions réalisées pour la prévention des risques (y compris ceux induits par les activités connexes) et la réduction des rejets, ainsi que leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents des installations tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- les actions en matière d'information du public ;
- en tant que de besoin, la comparaison avec des sites ou situations analogues à l'échelle nationale et internationale.

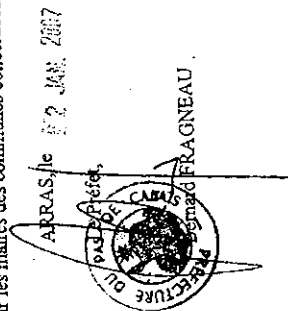
Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Société DE SANGOSSE, ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de MARQUION et SAUCHY-LESTREE, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT / BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/IC/LL - N°2009 - 34

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CREATION D'UN COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE DE SANGOSSE A MARQUION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008, relatif aux CLIC et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998, portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S.P.I.) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par la Société DE SANGOSSE sur le territoire de la commune de MARQUION ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 portant désignation du Président du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par la Société DE SANGOSSE sur le territoire de la commune de MARQUION ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007, de création du Comité Local d'Information et de Concertation créé sur le site de la Société DE SANGOSSE, sur le territoire de la commune de MARQUION est modifié comme suit :

Chaque membre peut mandater l'un des membres du Comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du Comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les avis à donner dans les domaines repris à l'article D 125-31 du Code de l'Environnement, sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement:

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MARQUION et de SAUCHY LESTREE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de MARQUION. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président Directeur Général de la Société DE SANGOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président Directeur Général de la Société DE SANGOSSE, au Maire de MARQUION, ainsi que les membres des collèges du Comité et des membres associés de droit.

ARRAS, le 20 AVR. 2009



Copies destinées à :

- Mmes et MM. les Membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par l'entreprise DE SANGOSSE
- MM. les Maires de MARQUION et SAUCHY LESTREE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- Secrétaire Général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois, Centre Jean Mounet, Avenue de Paris, 62400 BETHUNE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Rue René Cassin, BP 77, 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
- M. le Chef du Pôle Sécurité Préfecture
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, 100 avenue Winston Churchill, BP 7, 62022 ARRAS CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, 5 rue Pierre Bérégovoy, BP 539, 62008 ARRAS CEDEX
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAUG-BP/JP-SIC-LL- N°2010 - 56

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE DE SANGOSSE A MARQUION

LE PREPET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008, relatif aux CLIC et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des mairies des communes de Marquion et Sauchy Lestrée ;

VU le courrier de l'association « Nord Nature Environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1998, portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S.P.I.) de l'Artois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007 modifié portant création et composition du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par la Société DE SANGOSSE sur le territoire de la commune de MARQUION ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 portant modification de la composition du CLIC de la Société DE SANGOSSE sur le territoire de la commune de MARQUION ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2007 modifié, relatif à la création et à la composition du Comité Local d'Information et de Concertation de la Société DE SANGOSSE à MARQUION est abrogé.

La composition des membres du Comité Local d'Information et de Concertation du site susvisé est renouvelé comme suit :

1 - 1 : Collège «administrations» :

- Le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas de Calais ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi du Nord - Pas de Calais ou son représentant.

1 - 2 : Collège «collectivités territoriales» :

- M. Julien OLIVIER, représentant du Conseil Général ou son suppléant ;
- M. Michel BOURGEOIS, Maire de la commune de MARQUION ou son suppléant ;
- M. Francis RIGAUT, Maire de la commune de SAUCHY LESTREE ou son suppléant.

1 - 3 : Collège «exploitant» :

- M. Nicolas FILLON, Président Directeur Général de la société DE SANGOSSE ;
- M. Sébastien PROUZET, Responsable Hygiène - Sécurité - Environnement de la société DE SANGOSSE ;
- M. Pierre LEQUEUX, Chef de district de Cambrai représentant la SANEF.

1 - 4 : Collège «riverains» :

- M. Robert TROUVILLIEZ, Secrétaire Général de l'Association Nord Nature Environnement ou son suppléant ;
- M. David DEMONCHEAUX, riverain, Rue de Sauchy Lestree, 62860 MARQUION ;
- M. Gérard LEFEBVRE, riverain, 15 Rue Nagoi, 62860 SAUCHY LESTREE ;

1 - 5 : Collège «salariés» :

- M. Dany CAPLIER, Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ;

ARTICLE 2:

L'arrêté Préfectoral du 20 avril 2009 portant modification de la composition des membres du CLIC est abrogé.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement:

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MARQUION et de SAUCHY LESTREE et peut y être consultée.

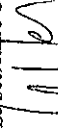
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de MARQUION. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président Directeur Général de la Société DE SANGOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président Directeur Général de la Société DE SANGOSSE, au Maire de MARQUION, ainsi que les membres des collèges du Comité et des membres associés de droit.

ARRAS, le 10 MAR. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


RAYMOND LE DEUN

ANNEXE 3



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques DE SANGOSSE à MARQUION



Bilan de la concertation et avis des personnes et organismes associés

Mars 2010



Les avis des personnes et organismes associés (l'avis écrit des différents POA devait être transmis à M. le Préfet pour le 31 mars 2010) sont les suivants :

- Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) de DE SANGOSSE Marquion : avis global favorable dans sa séance du 31 mars 2010 ;
- Société DE SANGOSSE Marquion : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le président de la Communauté de communes de Marquion ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le Maire de la commune de Marquion ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse .

Par ailleurs, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 prescrivant le lancement de la procédure de mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement de DE SANGOSSE à Marquion, les documents d'élaboration du projet de PPRT ont été tenus à la disposition du public en mairie de Marquion ainsi que sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais du 8 février 2010 au 7 mars 2010.

Le document ci-joint en annexe reprend :

- l'ensemble des remarques émises par le public et par les POA sur le projet de PPRT lors des phases de concertation et de consultation ;
- les premières réponses apportées par l'équipe projet.

Les remarques émises par le public et par les POA sur le projet de PPRT ainsi que les premières réponses formulées par l'équipe projet ont été discutées lors de la réunion plénière du 31 mars 2010 dans les locaux de la préfecture d'Arras. Les résultats de ces discussions figurent en dernière colonne du tableau ci-joint. Le projet de PPRT sera proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour être mis à l'enquête publique, comme prévu par le Code de l'Environnement et l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT de DE SANGOSSE.

Le bilan de la concertation est mis à disposition en Préfecture d'Arras, ainsi qu'en mairie de Marquion conformément à l'arrêté préfectoral de prescription.

Ce bilan est parallèlement mis à disposition sur le site internet de la DREAL Nord Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr/environnement/Risques_technologiques/pprt/accueil_pprt/index.htm

Observations formulées sur le projet de PPR L'avis des phases de consultation des POA et de concertation du public	Réponse des services de l'Etat dissuades en réunion des POA du 31/03/2010	Modifications apportées au projet de PPR L'avis des phases de consultation des POA et de concertation du public
L'concertation du public sur le site interne de la préfecture	Concertation du public via le registre mis à disposition en mairie de Marquion	Concertation
Le conseil municipal lors de sa réunion du conseil du 15 février a pris connaissance des prescriptions liées au PPR DE SANCOSSE	Etre observateur de Marquion le Maire	aucune observation reçue
- occasionnel lors du stationnement inopiné de véhicules en bord de route (RD15) en attente de l'ouverture des F.S de SANCOSSE	L'insécurité provoquée par le stationnement signalé lors de la prescription du PPRT par le Maire de la commune. S'agissant d'un problème de sécurité publique, à l'ait l'équipe d'une enquête de la gendarmerie nationale à la demande de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais. Cette enquête visait à l'impossibilité de créer une aire de stationnement sécurisée à l'entrée du site, l'ouverture la mise en place d'urtrique empêchant le stationnement des poids lourds dans cette rue ainsi qu'une signalisation routière interdisant le stationnement des TMB est possible. L'interdiction de stationnement a été recommandée dans le règlement du PPRT pour les zones du "zone" réglementaire.	aucune
- dans l'éventualité d'une extension des établissements (DE SANCOSSE), seule une implantation côté Nord pourrait être acceptable	La commune de Marquion a fait installer des plots pour interdire le stationnement, mais cela n'a fait que déplacer le problème.	aucune

Observations formulées sur le projet de PPRP lors des phases de consultation des POA et de concertation du public	Reponse des services de l'Eur d'autres en situation des POA du 31/03/2010	Modifications apportées au projet de PPRP actées en réunion des POA du 31/03/2010
Observation formulée, par écrit, au président du CLIC Nord Nature Environnement « Nord nature demande que le bannissement de la pêche d'été soit évité » « Pour éviter des stationnements interdits bien entendu de camions contenant des produits toxiques à destination de DR SAN-GOSSI, près des habitats nous demandons que l'entrée principale soit proche de la route principale Arnaud, ambra » « Y a t il une "signalétique" pour marquer les différents périmètres ? »	Consultation des POA Le projet a été rédigé conformément aux principes définis par les textes encadrant la mise en œuvre des PPRP. Il est conforme aux orientations stratégiques validées par les POA. Avant la mise en œuvre du PPRP, il est recherché au maximum la réduction du risque à la source, mise en œuvre des mesures préventives, puis des mesures de protection. Pour rappel, l'article 5 de la loi « risques » du 10 juillet 2000 précise l'objectif des PPRP : « L'état élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution de milieu ». Les mesures de protection recommandées ou prescrites sont des moyens pour parvenir à atténuer l'impact visé par le PPRP. La protection liée par Nord Nature Environnement n'est plus une solution depuis la pose des plots par la Marine. non	aucune

ANNEXE 4

GLOSSAIRE

-0-0-0-0-0-

DANGER : Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlorure, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), ... à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un "élément vulnérable" [sont ainsi rattachés à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc ... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger]

RISQUE : Le risque constitue une "potentialité". Il ne se "réalise" qu'à travers "l'événement accidentel", c'est à dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément (s) initiateur (s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au "danger" de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément (s) vulnérable (s).

ANALYSE DU RISQUE : Utilisation systématique d'informations pour identifier les phénomènes dangereux et pour estimer le risque.

REDUCTION DU RISQUE : Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives (ou dommages) associés à un risque, ou les deux.

SCENARIO D'ACCIDENT (majeur) : Enchaînement d'événements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'événements y aboutissant". Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

EPCI : Etablissement Public à Caractère Intercommunal

EFFETS DOMINOS : Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

CINETIQUE : Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

ELEMENTS VULNERABLES (OU ENJEUX) : Eléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme "cible" est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion "d'intérêt

à protéger" de la législation sur les installations classées (art. L 511-1 du Code de l'Environnement).

PROBABILITE D'OCCURRENCE : Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

PROBABILITE D'OCCURRENCE D'UN PHENOMENE DANGEREUX : Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

RISQUE RESIDUEL : Risque subsistant après que des mesures de prévention aient été prises.

MESURE DE MAITRISE DES RISQUES : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.

- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.

- Les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par la diminution de la vulnérabilité.

MESURE DE SECURITE "COMPLEMENTAIRES" - "SUPPLEMENTAIRES" :

Dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L 515-19 du code de l'environnement.

PERFORMANCE (d'une mesure de maîtrise des risques) : L'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

EFFICACITE (Pour une mesure de maîtrise des risques) ou CAPACITE DE REALISATION : Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adaptés et de résistance aux contraintes spécifiques.

BLEVE : Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion, ou vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition. Le BLEVE peut-être défini comme la vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique.

ANNEXE 5

mentale des chasseurs et à la Fédération nationale des chasseurs ainsi qu'au paiement des réserves cynégétiques exigibles prévues aux articles L. 423-14 et L. 423-19. »

Article 27

Le dernier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement est supprimé.

Article 28

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Grande, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme. »

Article 29

L'article L. 424-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

Article 30

Le III de l'article 28 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse est abrogé.

Article 31

Le deuxième alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, pour les hameaux, seul le changement de parcelle ou de lot de chasse est soumis à autorisation. »

Article 32

Le premier alinéa de l'article L. 425-5 du code de l'environnement est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. »

« Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. »

Article 33

L'article L. 429-19 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 424-4 et dans le temps où la chasse est ouverte pour cette espèce, l'autorité administrative peut autoriser, dans les conditions qu'elle détermine, le tir de nuit de sanglier, à l'afut ou à l'approche, sans l'aide de sources lumineuses. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

Par le Président de la République :

JACQUES CHIRAC
Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre des affaires étrangères,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANCK RIEU

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
et du territoire,
ROSELYNE BACHELOT-NARON

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et des affaires rurales,
HENRI GAYMARD

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT

Le ministre délégué
aux affaires européennes,
NORVILLE LENOIR

— (1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2003-698.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 758.

Rapport de M. Jean-Claude Lemoine, au nom de la commission des affaires économiques, n° 821.

Discussion les 13 et 14 mai 2003.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 300 (2002-2003).

Rapport de M. Lucien Pottier, au nom de la commission des affaires économiques, n° 320 (2002-2003).

Discussion les 10 et 11 juin 2003 et adoption le 11 juin 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 909.

Rapport de M. Jean-Claude Lemoine, au nom de la commission des affaires économiques, n° 940.

Discussion et adoption le 17 juillet 2003.

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOI N° 2003-699 DU 30 JUILLET 2003 RELATIVE À LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS ET À LA RÉPARATION DES DOMMAGES (1)

NOR : DEVI2003176L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE I^{er}

Information

Article 1^{er}

Le quatrième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel se situe l'installation. »

Article 2

L'article L. 125-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des études expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret. »

CHAPITRE II

Matrice de l'urbanisation autour des établissements industriels à risques

Article 3

Le I de l'article L. 515-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation. »

Article 4

Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. »

« Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. »

« Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Article 5

Le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par une section 6 ainsi rédigée :

Section 6

« Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques »

« Art. L. 515-15. — L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. »

« Ces plans déterminent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

« Art. L. 515-16. — A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

1. — Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. »

« Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. »

« II. — Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I des secteurs ou, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement. »

« III. — Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I des secteurs ou, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation. »

« La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate. »

« Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I. »

« IV. — Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses. »

« Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25. »

« V. — Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

« Art. L. 515-17. — Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison des risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. »

« Art. L. 515-18. — Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu. »

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

compétences ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la vocation professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de déclasser mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

« Sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le préfet en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, ces conventions peuvent permettre à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16 lorsque cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en œuvre des mesures prévues à ces II et III.

« II. — Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

« III. — Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation bailleurs d'immubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-16 du présent code définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans ces secteurs. Cette convention peut également associer les autres bailleurs d'immubles situés dans ces mêmes secteurs.

« Art. L. 515-20. — Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques des communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

« L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

« Art. L. 515-21. — Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

« Art. L. 515-22. — Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

« Sont notamment associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L. 125-2.

« Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants.

« Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Il est révisé selon les mêmes dispositions.

« Art. L. 515-23. — Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 125-1 du même code.

« Art. L. 515-24. — I. — Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« II. — Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assemblées ;

« 2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du présent code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-25. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions associées, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes. »

Article 6

Après l'article L. 551-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 551-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 551-2. — Lorsque du fait du stationnement, chargement ou déchargement de véhicules ou d'objets de transport contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation minière ou d'une installation multimodale peut présenter de graves dangers pour la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques, directement ou par pollution du milieu, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité administrative compétente une étude de dangers. Cette étude est mise à jour au moins tous les cinq ans par l'exploitant. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage ou d'une installation faisant l'objet d'un rapport sur la sécurité ou d'un diagnostic au titre des articles L. 118-1 et suivants du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation minière ou L. 155-1 du code des ports maritimes, cette étude de dangers est intégrée à ce rapport ou à ce diagnostic.

« Pour les ouvrages et installations en service à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, cette étude est fournie, au plus tard, dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de ladite loi.

« Les modalités d'application du présent article, et notamment les catégories d'ouvrages concernés, sont déterminées pour chaque mode de transport, par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE III Mesures relatives à la sécurité du personnel

Article 7

Après le premier alinéa de l'article L. 236-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le temps laissé aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour exercer leurs fonctions est majoré de 30 % ».

Article 8

Le code du travail est ainsi modifié :

I. — L'article L. 230-2 est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I est supprimé ;

2° Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. — Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, lorsque un salarié ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures prévues aux I, II et III. Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue.

II. — Le 3° de l'article L. 231-2 est ainsi rédigé :

« 3° Les modalités de l'évaluation et de la prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux III et IV de l'article L. 230-2 ; ».

Article 9

L'article L. 231-3-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le chef d'établissement est tenu de définir et de mettre en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et des travailleurs indépendants, mentionnés au deuxième alinéa du IV de l'article L. 230-2 du présent code, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que la proximité de l'installation. Elle est dispensée sans préjudice de celles prévues par le premier et cinquième alinéas du présent article. Ses modalités de mise en œuvre, son contenu et le cas échéant, les conditions de son renouvellement, sont définies par convention ou accord collectif de branche, par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. ».

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Ils sont également consultés sur la formation pratique prévue au deuxième alinéa ainsi que sur le programme et les

modalités pratiques de la formation renforcée prévue au sixième alinéa et sur les conditions d'accueil des salariés aux postes définis par le même alinéa. » ;

3° Dans le troisième alinéa, après les mots : « à la charge de l'employeur », sont insérés les mots : « ; à l'exception des formations visées au deuxième et sixième alinéas qui incombent à l'entreprise utilisatrice, » ;

4° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article L. 231-2, fixe les conditions dans lesquelles les formations prévues au premier, cinquième et sixième alinéas du présent article sont organisées et dispensées. »

Article 10

L'article L. 231-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le chef d'établissement informe, dès qu'il en a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, l'inspection des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'exercice de la police des installations visées à l'article 3-1 du code minier, de l'avis prévu au premier alinéa du présent article et précise les suites qu'il entend lui donner. »

Article 11

Après l'article L. 233-1 du code du travail, il est inséré un article L. 233-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 233-1-1. — Sans préjudice de l'application des mesures prévues par le présent code relatives à la prévention des incendies et des explosions, dans les établissements comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, des moyens appropriés, humains et matériels, de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours doivent être prévus afin de veiller en permanence à la sécurité des personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement. Les établissements définissent ces moyens en fonction du nombre de personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement et des risques encourus. Ils consultent le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la définition et la modification de ces moyens. »

Article 12

Après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le nombre de membres de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise. »

Article 13

I. — L'article L. 236-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est élargi, lorsque sa réunion a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies en application du IV de l'article L. 230-2 du présent code, à une représentation des

chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés selon des conditions déterminées par une convention ou un accord collectif de branche ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut, un décret en Conseil d'Etat. Cette convention, cet accord ou ce décret détermine également les modalités de fonctionnement du comité ainsi élargi.

« La représentation des entreprises extérieures est fonction de la durée de leur intervention, de sa nature et de leur effectif intervenant dans l'établissement. Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement, ou à défaut, par leurs délégués du personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement. Le chef d'établissement et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement toutes dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés désignés d'exercer leurs fonctions. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 236-3 et celles de l'article L. 236-11 sont applicables aux salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les représentants des entreprises extérieures visés au présent article disposent d'une voix consultative. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, tout chef d'une entreprise extérieure.

« Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, assurant la concertation entre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du même code ou visée à l'article 3-1 du code minier, est mis en place par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce comité a pour mission d'apporter son concours à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements. Un décret en Conseil d'Etat détermine sa composition, les modalités de sa création, de la désignation de ses membres et de son fonctionnement. »

II. — L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, élargi dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 236-1 du présent code, se réunit au moins une fois par an. Il est également réuni lorsque la victime de l'accident, défini au deuxième alinéa du présent article, est une personne extérieure intervenant dans l'établissement. »

Article 14

I. — L'article L. 236-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou visées à l'article 3-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le chef d'établissement. L'information sur les documents établis à l'intention des autorités, prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement, est assurée préalablement à leur envoi à l'autorité compétente. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le dossier établi par le chef d'établissement à l'appui de sa demande dans le

délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique prévue par l'article L. 512-2 du même code. Il est, en outre, informé par le chef d'établissement sur les prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement. »

2° Après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'à alors restée pure et simple de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

« Dans ces établissements, il est également consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Cette liste est établie par le chef d'établissement. Elle précise, le cas échéant, au moins les actions de prévention prévues au III de l'article L. 230-2. Les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés sont consignés dans un document annexé au sous contrat de travail et ce document doit être acquis par les salariés de l'établissement. Les documents ainsi établis exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées. »

III. — L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est également informé à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves. Il peut procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Le suivi de ces propositions fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion visée à l'article L. 236-4 du présent code. »

III. — L'article L. 236-9 du même code est ainsi modifié :

1° Les II et III deviennent respectivement les III et IV ;

2° Le II est ainsi rétabli :

« II. — Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert en risques technologiques, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, soit lorsqu'il est informé par le chef d'établissement sur les documents joints à la demande d'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement et avant d'émettre l'avis prévu au neuvième alinéa de l'article L. 236-2 du présent code, soit en cas de danger grave en rapport avec l'installation susmentionnée. »

Article 15

Avant le dernier alinéa de l'article L. 236-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficient d'une formation spécifique correspondant à des risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise. Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche ou, par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. »

Article 16

L'article L. 236-7 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les établissements comportant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, l'autorité chargée de la police des installations doit être également prévenue des réunions du comité et peut y assister dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l'ordre du jour. » 1°

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les établissements mentionnés au précédent alinéa, les représentants du personnel au comité doivent être également prévenus par le chef d'établissement de la présence de l'autorité chargée de la police des installations, lors de ses visites, et peuvent présenter leurs observations. »

CHAPITRE IV

Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques

Article 17

Le titre II du livre I^{er} du code des assurances est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

L'assurance des risques de catastrophes technologiques

« Art. L. 128-1. — En cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et entraînant un grand nombre de biens immobiliers, l'État de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables les dispositions du présent chapitre.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents liés au transport de matières dangereuses ou causés par les installations mentionnées à l'article 3-1 du code minier.

« Le présent chapitre ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis par la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 128-2. — Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique ou morale de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

« Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété, ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.

« Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

« Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1.

« Art. L. 128-3. — L'entreprise d'assurance, intervenant au titre de l'article L. 128-2 est subrogée dans les droits des assurés indemnisés à concurrence des sommes versées à ce titre.

« Toute personne victime de dommages mentionnés aux articles L. 128-2 ou L. 421-16 élabore un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées en application des articles précités est mentionné au descriptif. Lorsque le montant des indemnités qui sont ainsi versées à la victime est inférieur à des montants précisés par décret en Conseil d'Etat, celle-ci est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées régularisées. Les dommages dans les conditions des articles précités, même s'il n'a pas été procédé à une expertise ou si une expertise a été réalisée par un expert choisi par l'assuré ou le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis. »

Article 18

Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

Dispositions spéciales aux catastrophes technologiques

« Art. L. 421-16. — Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est également chargé d'indemniser les dommages causés par une catastrophe technologique au sens de l'article L. 128-1.

« Toute personne dont l'habitation principale, sans être couverte par un contrat mentionné à l'article L. 128-2, a subi des dommages immobiliers causés par une catastrophe technologique est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie dans les conditions indiquées aux articles L. 128-2 et L. 128-3, dans la limite d'un plafond.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 19

Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 11 intitulée « Dispositions particulières applicables aux dommages immobiliers d'origine minière » et comprenant un article L. 421-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-17. — I. — Toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1^{er} septembre 1988, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie. Toutefois, lorsque l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonératoire l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation, seuls les dommages visés au deuxième alinéa du II de l'article 75-2 du code minier subis du fait d'un sinistre minier au sens dudit article, constaté par le représentant de l'Etat, sont indemnisés par le fonds.

« II. — L'indemnisation versée par le fonds assure la réparation intégrale des dommages visés au I, dans la limite d'un plafond. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces dégâts, la réparation intégrale doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalente. Si ces dommages font l'objet d'une couverture d'assurance, l'indemnisation versée par le fonds vient en complément de celle qui est due à ce titre.

« III. — Toute personne victime de tels dommages élabore avec le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées par le fonds est mentionné au descriptif. Lorsque le montant de ces indemnités est inférieur à un montant précisé par décret

en Conseil d'Etat, la victime est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités versées par le fonds de garantie sont présumées réparer les dommages dans les conditions du II, si une expertise a été réalisée par un expert choisi par la responsabilité de la victime. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis.

« IV. – Sauf stipulations plus favorables, les indemnités du fonds doivent être attribuées aux personnes victimes de tels dommages dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du descriptif des dommages ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, du constat de sinistre minier du représentant de l'Etat prévu à l'article 75-2 du code minier.

« V. – Le fonds de garantie est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des sommes qu'il leur a versées. »

Article 20

Après l'article 38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. – En cas de catastrophe technologique, le syndicat d'un immeuble géré en copropriété doit les parties communes sont endommagées convoquer sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

« Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndicat à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 21

Le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 515-26 ainsi rédigé :

« Art. L. 515-26. – Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée par l'article 3-1 du code minier est tenu de faire procéder à une expertise en cas de problèmes d'occurrences et du coût des dommages matériels et humains. Cette expertise est confiée au préfet ainsi qu'au président du comité local d'évaluation et de concertation. Les modalités de l'expertise d'information et de concertation sont créées en application de l'article L. 125-2 du présent code.

« Cette expertise est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitées.

« Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 22

Après l'article 104-3 du code minier, il est inséré un article 104-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 104-3-1. – Les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement sont applicables aux stockages définis à l'article 3-1 du présent code. »

Article 23

Après l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-102-2. – Pour les sociétés, exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 du présent code :

« – informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;

« – rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;

« – précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. »

Article 24

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-54 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'entreprise exploite une ou des installations classées au sens du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, le bilan économique et social est complété par un bilan environnemental que l'administrateur fait ressortir dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental. »

Article 25

Au troisième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, après les mots : « dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 », sont insérés les mots : « et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité. »

Article 26

A l'article L. 512-7 du code de l'environnement, après les mots : « en application du présent titre », sont insérés les mots : «, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. »

Article 27

Le chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-17. – Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

« A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

« Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, après-coup notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administrateur sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

« Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la

réparation des dommages, l'arrêt d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 28

Le chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-18. – L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 29

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1^{er} Le chapitre II du titre I^{er} du livre V est complété par un article L. 512-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-19. – Lorsque une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut, après avis du maire, demander l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. »

2^o Dans le I de l'article L. 514-11, après la référence : « L. 514-10 », sont insérés les mots : « ou de ne pas se conformer à l'arrêt de mise en demeure pris en application de l'article L. 512-19. »

Article 30

L'article L. 514-11 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le fait de ne pas se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 516-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Article 31

Le chapitre VI du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 516-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-2. – Pour les installations relevant des catégories visées à l'article L. 516-1, l'exploitant est tenu d'identifier le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1.

« S'il constate que les capacités techniques et financières ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1, le préfet peut imposer la constitution d'un fonds de garantie financière visée à l'article L. 516-1.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'article L. 516-1 et du présent article ainsi que les conditions de leur application aux installations régulièrement autorisées. Le décret peut autoriser la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. »

Article 32

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-3 du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1^o Les mots : « Au cas où les déchets sont abandonnés » sont remplacés par les mots : « En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés ».

2^o Les mots : « L'élimination des déchets » sont remplacés par les mots : « L'exécution des travaux nécessaires ».

Article 33

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est ainsi modifiée :

1^o L'article 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, ou des personnes à qui elle délègue ses droits, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en œuvre des travaux de dépollution ou de remise en état effectués dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, cette occupation pourra être renouvelée pour une durée qui n'excède pas vingt ans dans le respect des autres dispositions de la loi. »

2^o L'article 20 est complété par les mots : « ou aux opérations de dépollution ou de remise en état. »

Article 34

Avant le dernier alinéa du I de l'article 200 quater du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des dépenses payées avant le 31 décembre 2010 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement lorsque ces travaux sont affectés à la résidence principale du contribuable. »

Article 35

Après le premier alinéa de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. »

Article 36

Le 2 de l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

2^o Dans le deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et troisième alinéas ».

3^o Dans le troisième alinéa, après les mots : « matériaux et appareils », sont insérés les mots : « et du matériel des travaux mentionnés au troisième alinéa de I. »

Article 37

Après l'article 1391 C du code général des impôts, il est inséré un article 1391 D ainsi rédigé :

« Art. 1391 D. – Il est accordé sur la cotisation du taxe foncière sur les propriétés bâties affectée à des immeubles affectés à l'habitation appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ainsi qu'aux immeubles, logements-foyers et centres d'hébergement et de réinsertion sociale visés aux 3^o et 4^o de l'article L. 302-5 du même code un dégrèvement égal aux dépenses payées, à raison des travaux prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en

cause, le solde des dépenses déductibles, est imputé sur les cautions affectées à des immeubles imposables dans la commune, à l'exception des communes appartenant au même secteur des impôts au nom du centre bailleur et au titre de la même année.

Le dégrèvement est accordé sur déclaration présentée dans le délai indiqué par l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre.

TITRE II

RISQUES NATURELS

CHAPITRE I^{er}

Information

Article 38

Dans l'article L. 562-3 du code de l'environnement, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « mentionnés dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants. »

Article 39

L'article L. 562-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer. »

Article 40

Après le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été présenté ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assurance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-563 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures prises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

Article 41

Le titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

Prévision des crues

« Art. L. 564-1. — L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat. »

« Art. L. 564-2. — I. — Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs qui peuvent entrer en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones exsaurantes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics. »

« II. — Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données et aux prévisions élaborées, grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques. »

III. — Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les modalités des équipements ou explorations susceptibles d'être intéressés par des informations peuvent y accéder gratuitement.

« Art. L. 564-3. — I. — L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'Etat, ses établissements publics et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet. »

II. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent chapitre. »

Article 42

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-3. — I. — Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matriciellement, entretient et protège ces repères. »

« II. — Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables. »

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 43

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-6. — I. — Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborés, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des matières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. »

« II. — Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une matière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. »

« La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relative à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une matière exposée à une amende de 30 000 €. »

« III. — Le représentant de l'Etat dans le département public et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une matière et de celles où il existe une pré-somption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

Article 44

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1^{er} Le titre VI du livre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

CHAPITRE V

« Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs »

« Art. L. 565-1. — Il est institué dans chaque département une commission départementale des risques naturels majeurs. »

« Cette commission présidée par le préfet comprend un nombre égal :

1^{er} Des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;

2^{es} Des représentants d'organisations professionnelles dont un représentant des organisations d'exploitants agricoles, un représentant des organismes consulaires, un représentant des assurances, un représentant des notaires, des représentants d'associations, dont un représentant d'associations de sinistrés lorsque de telles associations existent, des représentants de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées, dont un représentant de la presse écrite ou audiovisuelle locale ;

3^{es} Des représentants des administrations, notamment l'inspection d'académie et les services de secours, ainsi que des établissements publics de l'Etat concernés. »

« Cette commission donne notamment un avis sur :

a) Les actions à mener pour développer la connaissance des risques, et notamment les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels ;

b) Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L. 125-2 ;

c) La délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants ainsi que leur application, définis dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du code rural ;

d) La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations des propriétaires et des exploitants en résultant ;

e) La programmation, la conception, la mise en œuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

f) La nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;

g) Les expropriations pour cause de risque naturel majeur ;

h) Un rapport, établi par le préfet, sur les autres utilisations du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

i) Les retours d'expérience suite à catastrophes. »

« Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. »

« Elle est habilitée à donner un avis sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels qui lui est soumis par le préfet. »

« Elle peut également être saisie par le préfet de toute réflexion sur l'impact des aménagements institués en application de l'article L. 211-12 sur le développement durable de l'espace rural concerné. »

2^o Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 131-1, après les mots : « du conseil départemental d'hygiène », sont insérés les mots : « et de la commission départementale des risques naturels majeurs ». »

Article 45

Le chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 565-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 565-2. — I. — Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière :

« — de connaissance du risque ;

« — de surveillance et prévision des phénomènes ;

« — d'information et éducation sur les risques ;

« — de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;

« — de travaux permettant de réduire le risque ;

« — de retours d'expérience. »

« La commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur ces schémas. »

II. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Article 46

La section 6 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1^o Son intitulé est ainsi rédigé : « Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage » ;

2^o Les articles L. 213-10 à L. 213-12 sont remplacés par un article L. 213-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-10. — Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin. »

« Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 542-1 à L. 542-6 ou des articles L. 572-1 à L. 572-8 du même code. »

« Le préfet coordonnateur de bassin détermine, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 47

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-4. — Les dispositions prévues aux articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et télécommunications s'appliquent également aux radars hydro-météorologiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement. »

CHAPITRE II

Utilisation du sol et aménagement

Article 48

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-12. — I. — Des servitudes d'utilité publique peuvent être inscrites à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone exsaurante. »

II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1^o Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs sinistrés en aval ;

2^o Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées.

dans des zones dites "zones de mobilité d'un cours d'eau".

afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

III. - Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. - Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement mentionnées au 1^{er} du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.

V. - Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2^o du II, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les travaux visés au premier alinéa du présent V, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de

leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

VI. - L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude dont la suppression, la modification ou l'insatisfaction est rendue obligatoire. La charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci.

VII. - Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont, pour le paiement, en tout temps, aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.

VIII. - L'installation des servitudes mentionnées au I ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones gravées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

IX. - Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones gravées de servitudes mentionnées au II ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. A défaut, ils sont évalués dans les conditions prévues par l'article L. 361-10 du code rural.

X. - Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés au VI ou, si de tels travaux ne sont pas nécessaires, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant une ou plusieurs servitudes mentionnées au I, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 250-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

XI. - Dans les zones mentionnées au II, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunales compétents peuvent initier le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ils peuvent déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

XII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

I. - Après le douzième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols. »

II. - Le titre IV du livre I^{er} du code rural est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales

« Art. L. 114-1. - Le préfet délimite les zones dites "zones d'érosion" dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval. »

« En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones. »

« Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus. »

« Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil général. »

« Art. L. 114-2. - Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 50

Après l'article L. 114-2 du code rural, il est inséré un article L. 114-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-3. - En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution. »

Article 51

L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles. »

« L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire. »

Article 52

Le troisième alinéa de l'article L. 511-3 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces recueils des coutumes et usages locaux sont régulièrement tenus à jour, en particulier dans les zones d'érosion définies à l'article L. 114-1. »

Article 53

La chapitre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-13. - I. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des ter-

ritains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, les zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du présent code peuvent, lors du renouvellement de leur plan local d'urbanisme, le titre IV du code rural par le présent article, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels. »

« II. - Par dérogation au titre I^{er} du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application du I. »

Article 54

I. - Le premier alinéa de l'article L. 411-53 du code rural est ainsi rédigé :

« Peuvent seulement être considérés comme motifs d'opposition au renouvellement du bail, sans dispositions législatives particulières et nonobstant toute clause contraire : »

II. - Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code rural est complété par une section 10 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant un article L. 411-79 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-79. - Par dérogation au présent titre, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'article L. 211-13 du code de l'environnement. »

CHAPITRE III

Travaux

Article 55

I. - Le code rural est ainsi modifié :

1^o Les 4^e et 5^e de l'article L. 151-36 sont abrogées ;

2^o L'article L. 151-37 est ainsi modifié :

a) A la fin du troisième alinéa, les mots : « par décision préfectorale ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral » ;

b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent qu'ils entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé, somme indiquée à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. » ;

3^o Après l'article L. 151-37, il est inséré un article L. 151-37-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 151-37-1. - Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution

des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été inscrite. Les constatations relatives à cette inscriptibilité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

II. — L'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « tous travaux, ouvrages ou installations » sont remplacés par les mots : « tous travaux, actions, ouvrages ou installations » ;

b) Au 2°, les mots : « cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau » sont remplacés par les mots : « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

c) Dans le 4°, après le mot : « ruissellement », sont insérés les mots : « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;

d) Après le 9°, sont insérés un 10°, un 11° et un 12° ainsi rédigés :

« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

« 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

« 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquatique, correspondant à une unité hydrographique. » ;

2° Après le 1, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. — Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 3° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-10, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable. » ;

3° Le IV devient le VI ;

4° Il est rétabli un IV et inséré un V ainsi rédigés :

« IV. — Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des équipements d'entretien dans la lit ou les berges des cours d'eau non domaniaux inscrites en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables et flottables, sont valides et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural. »

V. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat. »

Article 56

1. — 1. Avant le dernier alinéa de l'article 1° du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements. »

2. Après l'article 1° du même code, sont insérés quatre articles 1°-1, 1°-2, 1°-3 et 1°-4 ainsi rédigés :

« Art. 1°-1. — Le domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements est constitué des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau dont ils sont ou deviennent propriétaires, soit par acquisition amiable ou par voie d'expropriation classée dans leur domaine public en application de la procédure prévue à l'article 2-1, soit par transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat ou d'une autre personne publique, ou qu'ils créent. »

« Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la

collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit. Toutefois les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le territoire d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements. »

« Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande. Lorsque d'autres collectivités ou groupements de collectivités territorialement compétents souhaitent bénéficier d'un tel transfert, leurs demandes sont transmises pour avis à la région. Ils peuvent bénéficier de ce transfert si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'a pas elle-même formulé la demande. »

« Le transfert est refusé si la cohérence hydraulique ne peut pas être assurée. »

« Art. 1°-2. — Une expérimentation peut être engagée pour une durée maximale de six ans pendant laquelle la collectivité ou le groupement de collectivités est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est pas transférée. »

« Le transfert de propriété deviendra effectif à l'issue de cette période, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. Le transfert s'opère dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« L'Etat et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation déterminent conjointement les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau concernés par le transfert. Ils signent une convention définissant les conditions et la durée de l'expérimentation. Durant cette période d'expérimentation, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut faire appel à l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France selon des modalités qui seront définies par une convention tripartite entre l'Etat, les collectivités concernées et Voies navigables de France. »

« Art. 1°-3. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions du transfert dans le domaine public d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités et les modalités selon lesquelles les différences personnelles publiques ayant bénéficié du transfert de propriété et de compétences assurent la cohérence de la gestion du domaine public ayant fait l'objet du transfert. Ce décret fixe également la liste des cours d'eau et canaux d'intérêt national notamment utiles au transport de marchandises qui ne peuvent faire l'objet d'un transfert. »

« Art. 1°-4. — La collectivité territoriale ou le groupement est chargé de l'aménagement et de l'exploitation de son domaine. L'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement exerce les pouvoirs de police y afférents, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de réglementation générale de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique. »

II. — Le premier alinéa de l'article 2-1 du même code est ainsi rédigé :

« Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial de l'Etat pour l'un des motifs énumérés à l'article 1° est prononcé, après enquête publique, par arrêté du préfet territorialement compétent, sous le contrôle des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer, ainsi que du

comité de bassin compétent, sous le contrôle des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. »

III. — L'article 4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 4. — 1. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat est prononcé, après enquête publique et consultation des collectivités territoriales intéressées, par arrêté du préfet territorialement compétent, sous le contrôle des riverains et des tiers demeurant réservés. »

« Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat emporte sa radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de l'Etat. »

« Dans le cas d'un transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, tel que prévu à l'article 1°-1, l'acte opérant le transfert emporte déclassement du domaine public fluvial de l'Etat. »

« 2. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par la personne responsable de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement, après consultation du comité de bassin et des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser, sous le contrôle des riverains et des tiers demeurant réservés. »

IV. — Le même code est ainsi modifié :

1° Les six premiers alinéas, le huitième et le neuvième alinéa de l'article 7 sont supprimés ;

2° Le septième alinéa de l'article 7 est complété par les mots : « de la collectivité territoriale ou du groupement, selon le cas » ;

3° Après le premier alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'application des dispositions de l'article 560 du code civil concerne un cours d'eau domanial appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, ce dernier est substitué à l'Etat. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « est à la charge du propriétaire du domaine public fluvial concerné » ;

5° Au dernier alinéa de l'article 14, les mots : « sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont supprimés ;

6° Aux premier et second alinéas de l'article 16, les mots : « par arrêté ministériel » sont remplacés par les mots : « sur décision de l'assemblée délibérante » ;

7° Après le premier alinéa de l'article 35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, la redevance est perçue à son profit. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

8° A l'article 37, les mots : « Le Gouvernement concèdera, aux conditions qu'il aura fixées, » sont remplacés par les mots : « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements concéderont, aux conditions qu'ils auront fixées, » ;

9° A l'article 37, les mots : « du domaine public fluvial » sont remplacés par les mots : « de leur domaine public fluvial » ;

10° Au premier alinéa de l'article 39, les mots : « entre l'Etat et les propriétaires » sont remplacés par les mots : « entre le propriétaire du domaine public fluvial et les propriétaires » ;

11° Au deuxième alinéa de l'article 39, les mots : « article préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont remplacés par les mots : « décision de l'autorité compétente » ;

12° Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« Les contraventions sont constatées conjointement par les fonctionnaires des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à cet effet ou par les maires adjoints et les gardes champêtres. »

Article 57

1. L'article L. 436-4 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. — Les dispositions du I et du II sont également applicables dans les eaux qui font partie du domaine public fluvial de l'Etat à la date de promulgation de la loi n° 2003-099 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et qui ont fait l'objet d'un transfert à une collectivité territoriale en application de ladite loi. »

Article 58

Le premier alinéa de l'article L. 215-19 du code de l'environnement est complété par les mots : « , dans la limite d'une largeur de six mètres ».

Article 59

L'article L. 2335-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le comité consultatif de gestion qui assiste le ministre de l'Agriculture pour la gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau saient deux représentants de la commission de l'Assemblée nationale chargée de l'agriculture et deux représentants de la commission du Sénat chargée de l'agriculture. »

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Article 60

L'article L. 561-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat » sont remplacés par les mots : « l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 1252 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis. »

Article 61

L'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer », il est inséré la mention : « L. — » ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

« 1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une manne, d'avalanches, de crues torrentielles ou à une montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

« 2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été situés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

« 3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines ou des nappes, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des sols menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expérimentation prévue à l'article L. 361-1 ;

« 4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 362-1 dans des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

« 5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.

« Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 361-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

« Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnées au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention. » ;

« 3° Au quatrième alinéa, avant les mots : « Ce fonds est alimenté », il est inséré la mention : « II. » ;

« La première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :

« Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 % ».

Article 62

Au début de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet définit les modalités de la convention relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

« Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

Article 63

L'article L. 562-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : « et L. 480-12 » sont remplacés par les mots : « L. 480-12 et L. 480-14 » ;

2° Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet. »

Article 64

A la fin du second alinéa de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, le mot : « sévères » est remplacé par le mot : « adaptés ».

Article 65

Après l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 480-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 480-14. — La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation exigée par le présent livre ou en méconnaissance de cette autorisation, dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux. »

Article 66

Le II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le 1°, après les mots : « aux risques », sont insérés les mots : «, dites "zones de danger" » ;

2° Dans le 2°, après les mots : « les zones », sont insérés les mots : «, dites "zones de préservation" ».

Article 67

Au premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « des milieux naturels », sont ajoutés les mots : « et des champs naturels d'expansion des crues ».

Article 68

Il est inséré, dans le chapitre VIII du titre II du livre I^{er} du code des assurances, un article L. 128-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 128-4. — Dans les zones, telles que définies au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même code, la obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 128-2 du présent code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens mentionnés au même article, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

« Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

« Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat. »

Article 69

L'article L. 125-6 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque

les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées ou égaré au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de prévention de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa. »

Article 70

L'article L. 125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de refus de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. »

Article 71

Au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, les mots : « et des assurances » sont remplacés par les mots : «, dont ceux des assurances ».

Article 72

Le sixième alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux. »

Article 73

L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa, les mots : « prévues par la loi n° 81-585 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « fixés par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 81-585 du 22 juillet 1987 précitée » sont remplacés par les mots : « au 4° du II de l'article L. 505-1 du code de l'environnement ».

Article 74

Hormis le cas de faute commise par le maître d'ouvrage ou par ses préposés, l'Etat et ses établissements publics ne peuvent mettre en cause la responsabilité d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales en matière de dommages ou de pertes subies par les biens ou les ouvrages appartenant à leur domaine privé, lorsqu'ils ont été atteints par une catastrophe naturelle, par les conséquences de travaux d'aménagement hydraulique destinés à ralentir les crues, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et financés conjointement par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et l'un de ses établissements publics.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à l'Office national des forêts

Article 75

Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code forestier est complété par un article L. 431-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-4. — L'Office national des forêts réalise les travaux de fixation des dunes prévus à l'article L. 431-1, lorsque ces travaux s'effectuent sur les dunes littorales du domaine privé de l'Etat remises en gestion à ce même établissement en application de l'article L. 121-2. L'établissement est indemnisé de cette mission dans les conditions prévues à l'article L. 121-4. »

Article 76

Le chapitre IV du titre II du livre IV du code forestier est complété par deux articles L. 424-5 et L. 424-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 424-5. — L'Office national des forêts instruit pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, à la demande des collectivités territoriales les dossiers nécessaires à l'application des dispositions prévues aux chapitres III et IV du présent titre.

« L'établissement peut, en outre, être sollicité par les autorités compétentes pour la mise en œuvre des missions de service public relatives à la prévention des risques naturels en application des dispositions du titre VI du livre V du code de l'environnement, et du titre I^{er} du titre II et du titre IV du livre I^{er} et du titre II du livre IV du code de l'urbanisme et du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code des assurances.

« Art. L. 424-6. — Les modalités d'application de l'article L. 424-5 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 77

Le chapitre V du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un article L. 125-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-5. — 1° Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones concernées par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sinistralité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

« Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est annexé à toute promesse utilisable de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.

« II. — Pour les locataires de biens immobiliers situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au I est annexé aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire.

« III. — Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

« IV. — Lorsqu'un immeuble bâti subit un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

« V. — En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 78

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-5. – I. – Sur demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements motivée par la sécurité des personnes et des biens sur les territoires de leur compétence, l'Etat et ses établissements publics communiquent à cette seule fin gratuitement à ces collectivités et à leurs groupements les données dont ils disposent. Toutefois, ils peuvent mettre à la charge des demandeurs les frais de reproduction et de transmission de ces données.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. Ce décret précise notamment les informations produites par l'Etat ou par ses établissements publics qui peuvent être accessibles gratuitement par les collectivités territoriales. »

Article 79

Au premier alinéa de l'article L. 211-I du code de l'urbanisme, après les mots : « des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan », sont insérés les mots : « *, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 315-16 du code de l'environnement, dans les zones classées aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ».

Article 80

I. – L'article 1585 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa du I, le mot : « exclus » est remplacé par le mot : « exclus » ;

2^o Le I est complété par un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan sont à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »

II. – Après le dix-septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un § ainsi rédigé : « g) Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »

Article 81

I. – Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ne s'appliquent pas aux enquêtes ouvertes avant sa publication.

II. – Les plans de prévention des risques technologiques sont élaborés et approuvés dans un délai de cinq ans suivant la publication de la présente loi.

III. – Les dispositions de l'article 1, 128-2 du code des assurances, issues de l'article 17 de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours.

Article 82

Les I, II et III de l'article 159 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont abrogés.

Article 83

Les juridictions d'instruction et de jugement saisies en application de l'article L. 218-29 du code de l'environnement avant la promulgation de la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République demeurent compétentes jusqu'à l'issue de la procédure.

Article 84

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'injection d'effluents industriels dans la structure géologique, dénommée Crétace 4000, située dans la région de Laqo (Pyrénées-Atlantiques) peut-être autorisée, après avis du Conseil supérieur des installations classées, sous réserve que l'exploitant des injections démontre par une étude de sûreté à long terme leur innocuité pour la matrice réceptrice, notamment vis-à-vis de son confinement naturel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
NICOLAS SARICOTY

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANÇOIS MEX

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
GILLES DE ROBLEN

Le ministre de l'écologie,
et du développement durable,
ROSÉLYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2003-699

Séna :

Projet de loi n° 116 (2002-2003) ;
Rapport de M. Yves Détaigne, au nom de la commission des affaires économiques, n° 284 (2002-2003) ;
Rapport de M. André Laroche, au nom de la commission des affaires sociales, n° 143 (2002-2003) ;

Discussion les 4, 5 et 6 février 2003 et adoption le 6 février 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat, n° 606 ;
Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 635 ;
Discussion les 4, 5 et 6 mars 2003 et adoption le 6 mars 2003.

Séna :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 204 (2002-2003) ;
Rapport de M. Yves Détaigne, au nom de la commission des affaires économiques, n° 280 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 15 mai 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 862 ;

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 963 ;
Discussion et adoption le 15 juillet 2003.

Assemblée nationale :

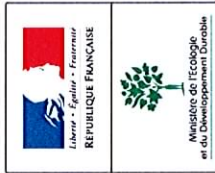
Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1041 ;
Discussion et adoption le 17 juillet 2003.

Séna :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 406 (2002-2003) ;
Rapport de M. Yves Détaigne, au nom de la commission mixte paritaire, n° 411 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 2003.

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques



Paris, le 3 octobre 2005

Le Ministre de l'Ecologie
et du Développement Durable

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Circulaire relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit en son article 5 la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement. Cet article 5 de la loi précitée crée une section 6 dans le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, regroupant les nouveaux articles L515-15 à L515-25.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, définit les modalités d'application de ces articles et les délais de mise en œuvre des PPRT.

Je vous invite à mener la procédure d'élaboration des PPRT en association avec les personnes et organismes concernés, en fixant les modalités de la concertation. Vous pourrez vous appuyer sur les services de l'inspection des installations classées et sur les services de l'équipement comme la circulaire du 27 juillet 2005 que j'ai cosignée avec le Ministre des Transports, de l'Équipement et de la Mer le précède.

Pour l'élaboration des conventions de financement qui permettront de mettre en œuvre une partie des mesures définies dans les plans approuvés, je vous invite à vous rapprocher des services du Trésor payeur Général. Mes services préparent un modèle de convention qui vous sera communiqué prochainement en annexe d'une circulaire définissant la participation financière de l'Etat, procédure qui nécessitera une validation ministérielle avant signature des conventions.

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prévoit que le comité local d'information et de concertation (CLIC) soit associé à l'élaboration du PPRT et émette un avis sur le projet de plan avant que ne soit lancée l'enquête publique. Je vous invitais, dans la circulaire du 27 avril 2005, à mettre en place les CLIC avant fin décembre 2005. Si ce n'est déjà fait, je vous invite à mettre en place au plus vite selon les modalités définies dans le décret 2005-82 du 1^{er} février 2005. Les CLIC des établissements dont la priorité des PPRT est classée en 1 dans la liste fournie en annexe 1.

Mes services et ceux de la direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction se sont appuyés sur les huit PPRT expérimentaux pour rédiger un guide d'élaboration des PPRT qui sera mis à disposition prochainement sur le site Internet du ministère.

Dans l'attente de ce guide, l'annexe 2 reprend les éléments techniques nécessaires à la définition du périmètre d'étude du PPRT, périmètre devant figurer dans l'arrêté de prescription. Ce périmètre est inscrit dans le périmètre du plan particulier d'intervention (noté PPI) et contient le futur périmètre d'exposition aux risques. J'attire votre attention sur la nécessité de déterminer ce périmètre au plus juste car il implique, pour les propriétaires, vendeurs ou bailleurs de biens immobiliers, une obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté de prescription. Vous devez délivrer l'information correspondante en application du décret 2005-134 du 15 février 2005 et de la circulaire interministérielle du 27 mai 2005.

Afin de permettre à mes services d'assurer le suivi de l'indicateur LQIF relatif aux PPRT, je vous invite à renseigner les données de la base GASPAP selon les modalités jointes en annexe 3.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la DPCR, des problèmes que vous rencontrez, le cas échéant, dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour la Ministre,

Le Directeur de la Prévention des
Pollutions et des Risques, délégué
aux risques majeurs

signé

Thierry TROUVE

PJ : Décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

Annexe 1 : liste nationale des PPRT

Annexe 2 : Extrait du guide PPRT : définition du périmètre d'étude

Annexe 3 : suivi des PPRT par le site GASPAP

ANNEXE 2 : Extrait du guide PPRT

Définition du périmètre d'étude et de la cartographie des aléas

1. Définition du périmètre d'étude :

Pour définir le périmètre d'étude, il convient de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT tel que définis ci-dessous.

Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, en application de la règle suivante :

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2003 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Dans le cas où ces deux conditions s'avèreraient inadéquates, le préfet peut proposer d'autres critères d'exclusion de phénomènes dangereux du champ du PPRT après avis de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques.

Le **Périmètre d'étude** du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle définie ci-dessus. Si cette courbe enveloppe reste à l'intérieur de l'établissement, le périmètre d'étude correspond à minima au périmètre englobant les installations AS à l'origine du PPRT.

Cas particuliers :

- Lorsque le PPRT concerne plusieurs établissements, tous les phénomènes dangereux de l'ensemble des établissements concernés doivent être considérés.
- Les effets dominos induits sur les installations AS par d'autres installations, infrastructures et plus généralement par tout facteur externe sont à prendre en compte en tant qu'événement initiateur de phénomènes dangereux. En revanche les effets directs des phénomènes dangereux ayant lieu sur ces autres installations ne sont pas pris en compte pour établir le périmètre d'étude.

2. Elaboration des données nécessaires à la cartographie des aléas

L'étude des aléas se fait pour chacun des trois effets : toxique, thermique et de surpression. On distingue l'étude des phénomènes dangereux à cinétique rapide des phénomènes dangereux à cinétique lente.

2.1 Caractérisation des aléas des phénomènes dangereux à cinétique rapide :

Les phénomènes dangereux sélectionnés pour le PPRT, et dont la cinétique est rapide, sont agrégés par type d'effet (thermiques, toxiques et de surpression) en intensité et en probabilité afin de caractériser les aléas correspondants.

La démarche à suivre est la suivante :

Chaque phénomène dangereux à cinétique rapide est caractérisé par sa probabilité d'occurrence et les intensités de ses effets.

En pratique, l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation définit une échelle de probabilité à 5 niveaux et des niveaux d'intensité des effets sur l'homme (3 pour les effets toxiques et thermiques, 4 pour les effets de surpression).

En chaque point du périmètre d'étude, et par type d'effet (toxique, thermique ou de surpression), une démarche en 5 étapes permet de caractériser le niveau d'aléa :

1. Identifier le niveau d'intensité maximal impactant le point considéré ;
2. Lister les phénomènes dangereux atteignant le niveau d'intensité maximal en ce point ;
3. Réaliser le cumul des probabilités des phénomènes dangereux listés au point 2, selon les règles suivantes :

« Le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sur une zone géographique donnée se réalise en combinant les lettres qualifiant la probabilité de chacun des phénomènes dangereux qui impactent la zone selon les règles énoncées ci-dessous :

- A>B>C>D>E ;
- un phénomène dangereux dont le niveau de probabilité est D est équivalent à 10 phénomènes dangereux de niveau de probabilité E ;
- Le cumul des probabilités d'occurrence de 4 phénomènes dangereux cotés E s'écrit 4E ;
- Le cumul des probabilités d'occurrence d'un phénomène dangereux coté E et d'un phénomène dangereux coté C s'écrit C+E.

4. Positionner le cumul des probabilités obtenu dans l'une des trois catégories suivantes :

Les trois catégories du cumul des probabilités d'occurrence		
cumul > D	5E < cumul < D	cumul < 5E

5. Donner le niveau d'aléa résultant de la combinaison « niveau maximal d'intensité-cumul des probabilités » en l'application du tableau ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression en un point donné	Très Grave		Grave		Significatif		Autres par type de site (uniquement pour effet de surpression)
Cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E ± D	<5E	>D	5E ± D	<5E	>D
Niveau d'Aléa	TP+	TP	F+	F	M+	M	Fa

2.2 Prise en compte des phénomènes dangereux à cinétique lente :

Les phénomènes dangereux sélectionnés pour le PPRT à cinétique lente sont à traiter séparément par effet.

L'analyse ne se fait pas en termes d'aléas mais à l'aide des enveloppes des effets significatifs de l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique lente sélectionnés pour le PPRT.

3. Cartographie des aléas

Une cartographie doit être produite pour chacun des effets (toxique, thermique et de surpression) .

Par convention, et en application des points 2.1 et 2.2 de la présente annexe, il est choisi d'appeler « cartes des aléas du PPRT » les cartographies représentant les phénomènes dangereux à cinétique rapide caractérisés par des niveaux d'aléas et les phénomènes dangereux à cinétique lente caractérisés par la courbe enveloppe des effets significatifs.

ANNEXE 3

Suivi des PPRT sur le site GASP

Accès au site GASP : <http://gasp.ecologie.gouv.fr>

Projet des étapes d'instruction des PPRT :

- 1- Dans le menu général (barre en noir et en haut), cliquez dans Procédures sur « Instruction ou Consultation »

Une liste de procédures instruites s'ouvre

- 2- Pour créer une procédure de type PPRT, cliquez sur le premier symbole de la barre en noir « Action sur la liste » (créer une procédure)

Une fenêtre s'ouvre

Renseignez obligatoirement :

- le Nom
- par exemple « PPRT Mazingarbe »
- le Modèle
- Choisissez PPRT

Puis Valider

La procédure relative au PPRT ainsi défini est alors « codifiée » et créée ... mais ses étapes ne sont pas encore renseignées

- 3- Cliquez à gauche sur la liste des étapes

La liste des étapes apparaît

Pour renseigner chaque étape, cliquez sur le crayon (après la loupe) dans liste des étapes

Les étapes à renseigner sont :

Date de la réunion d'information au CLIC

Date de l'arrêté de prescription

Date de l'arrêté de mise à l'enquête publique

Liste des communes touchées par le périmètre d'étude

Date de l'arrêté d'approbation

Date de la signature de la convention de financement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

NOR : DEVP05-02714

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

TITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6^o) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connectivité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE II

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Art. 2. – Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Art. 3. – La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'insérer les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) chois(i)s, avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspondent le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Art. 4. – Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

TITRE III

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA CINÉTIQUE
DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Art. 5. – L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Art. 6. – Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Art. 7. – Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Art. 8. – La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

TITRE IV

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE L'INTENSITÉ DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX
ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DES ACCIDENTS

Art. 9. – L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 10. – La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 11. – L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Art. 12. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentiels des installations classées.

Art. 13. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

NELLY OLIN

A N N E X E I

RELATIVE AUX ÉCHELLES DE PROBABILITÉ

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais certainement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'unités installations.</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues aient permis d'obtenir une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation, plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	10 ⁻¹

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations × années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différente de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années × installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant résulté à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

A N N E X E 2

RELATIVE AUX VALEURS DE RÉFÉRENCE DE SEUILS D'EFFETS
DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX POUVANT SURVENIR DANS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	
	SELS (CL 5%) SEI (CL 1%)	SEI
Exposition de 1 à 60 minutes	Léthaux	Irreversibles

SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Reversibles	SER	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable, Institut national de l'environnement industriel et des risques, 2003 (et ses mises à jour ultérieures)

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SET : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEL) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.
(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des destructions de vitres (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{+1/2}], seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{+1/2}], seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{+1/2}], seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

A N N E X E 3

RELATIVE À L'ÉCHELLE D'APPRÉCIATION DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES HUMAINES D'UN ACCIDENT À L'EXTÉRIEUR DES INSTALLATIONS

NIVEAU DE GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs sur la vie humaine
Désastreux,	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique,	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important,	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux,	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Moderé,	Pas de zone de léthalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieurs à « une personne ».

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

Partie réglementaire
du code de l'environnement

EXTRAITS

Annexe au décret n° 2005-935 du 2 août 2005

occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-8-3 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

Art. R. 125-16. — Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :
1° L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et des son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;

2° L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application de l'article R. 125-12 ;

3° L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article R. 125-19.

Art. R. 125-17. — Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire ;

2° Les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant, en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ;

3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;

4° La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;

5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

Art. R. 125-18. — Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;

2° Les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;

3° La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs, notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Art. R. 125-19. — Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article R. 125-15 sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'interieur, de l'environnement et du tourisme.

Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les services départementaux, municipaux et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme.

Art. R. 125-20. — L'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

Art. R. 125-21. — Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

Art. R. 125-22. — En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à l'article R. 125-15 du présent code, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Section 3

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Art. R. 125-23. — L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques définie par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques définie par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

4° Dans une des zones de sismicité 1, 2, 3, 4 ou 5 mentionnées à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

Art. R. 125-24. — I. — Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;

3° Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation de ce plan ;

4° Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et remis à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

5° Dans les zones de sismicité mentionnées au 3° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

6° Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II. — Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;

2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au I°.

III. — Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Art. R. 125-25. — I. — Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

II. — Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et sont remis aux actes administratifs de l'état civil du département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont inscrites dans un journal diffusé dans le département.

III. — Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la

nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposé tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Art. R. 125-26. — L'état des risques prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques concernés.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Art. R. 125-27. — Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

Section 4

Droit à l'information sur les nuisances sonores

Art. R. 125-28. — Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les nuisances sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions d'isolation acoustique de nature à les réduire, déterminés en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 et du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et attribué à la mairie des communes concernées.

Section 5

Comités locaux d'information et de concertation

Art. R. 125-29. — Le préfet de département crée, par arrêté, un comité local d'information et de concertation lorsqu'un ou plusieurs établissements publics ou plusieurs installations classées figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du ou des établissements.

Le périmètre du bassin industriel est défini par arrêté préfectoral et inclut au minimum les premières d'exposition aux risques visés à l'article L. 515-15.

Quand le périmètre visé ci-dessus couvre plusieurs départements, le comité est créé par arrêté interpréfectoral.

Art. R. 125-30. 1. Le comité local d'information et de concertation est composé de treize membres au plus, répartis en cinq collèges.

II. — Le collège « administration » comprend :

1. Le ou les préfets, ou leur représentant ;

2. Un représentant du ou des services interministériels de défense et de protection civile ;

3. Un représentant du ou des services départementaux d'incendie et de secours ;

4. Un représentant du ou des services chargés de l'inspection des installations classées visées à l'article D. 125-29 ;

5. Un représentant de la ou des directions régionales ou départementales de l'équipement ;

6. Un représentant du ou des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

III. — Le collège « collectivités territoriales » comprend : Des représentants, proposés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

IV. — Le collège « exploitants » comprend :

Des représentants de la direction des établissements exploitant des installations visées à l'article D. 125-29.

Le cas échéant, un représentant des autorités gestionnaires des ouvrages d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou des installations multimodales situées dans le périmètre du comité.

V. — Le collège « riverains » comprend : Des représentants du monde associatif local, des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le comité local et, le cas échéant, des personnes qualifiées.

VI. — Le collège « salariés » comprend : Des représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du comité intercommunal et de la commune ou du bassin industriel concernés en application de l'article L. 3261 du code du travail par les membres. A défaut, il comprend des représentants des salariés de chaque établissement concerné, à raison d'au moins un représentant du personnel par établissement, proposé par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les délégués du personnel sont remplacés lorsque leur mandat de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégué du personnel prend fin.

Un arrêté du ministre de la défense fixe les modalités de représentation du personnel des établissements relevant de son département ministériel.

VII. — Les membres sont nommés par le ou les préfets compétents pour une durée de trois ans renouvelable.

VIII. — Ce comité est présidé par un des membres, nommé par le ou les préfets sur proposition du comité, ou, à défaut, par un des préfets ou de leurs représentants.

Art. D. 125-31. — Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énumérés à l'article D. 125-30 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

1. Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et d'incendie et d'avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22. Cet avis est déposé en science et approuvé à la mairie des membres présents ou représentés ;

2. Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D. 125-34 ;

3. Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D. 125-34 ;

4. Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application du 6° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

5. Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

6. Il peut entreprendre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

7. Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

8. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclus des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la

réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14.

Art. D. 125-32. — Le ministre chargé de l'environnement linéaire, le fonctionnement des comités, à l'exception des comités créés autour d'installations explosives par l'Etat, dont le financement est assuré par le département ministériel chargé d'exercer la tutelle sur ces installations.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des interventions, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Art. D. 125-33. — Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatre jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le compléter en cas d'empêchement pour toutes raisons du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'enrichir les débats en raison de sa compétence particulière.

Art. D. 125-34. — 1. — L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'annexe ministérielle prise en application du 5° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

5° La mention des discussions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;

II. — Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

III. — Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

CHAPITRE VI

Déclaration de projet

Pas de dispositions réglementaires codifiées

TITRE III INSTITUTIONS

CHAPITRE I

Institutions intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement

Section 1

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. R. 131-1. — L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, élargie d'attributions, « l'agence », est placée sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'environnement et de l'énergie.

Art. R. 131-2. — Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, l'agence a pour mission de susciter, animer, coordonner, organiser et, le cas échéant, réaliser toutes opérations ayant pour objet :

1° La prévention et la lutte contre la pollution de l'air ;

2° La limitation de la production de déchets, leur élimination, leur recyclage et leur valorisation ;

3° Le développement et la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes, autorisée après le 14 juillet 1992, lorsque l'installation est soumise à la garantie de l'exploitant ;

4° La réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale ;

5° Le développement des technologies propres et économes ;

6° La lutte contre les nuisances sonores.

Art. R. 131-3. — 1. — Dans les domaines d'activité énumérés à l'article R. 131-2, l'agence est habilitée à concevoir, notamment, les actions suivantes :

1° L'orientation et l'animation de la recherche technologique ;

2° L'orientation et l'animation d'actions de formation initiale et continue ;

3° Le développement, la démonstration et la diffusion de techniques applicables ;

4° L'exécution de tous travaux, la construction ou l'exploitation d'ouvrages se rapportant à son objet ;

5° Le recueil de données ;

6° L'information et le conseil aux personnes publiques et privées ;

7° La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération internationale et la gestion de crédits de coopération internationale.

II. — Elle peut effectuer toutes études et recherches et exécuter tous travaux se rapportant à son objet ou contribuer à de telles actions.

III. — Elle peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables aux personnes publiques et privées ainsi que prendre des participations financières se rapportant à son objet.

IV. — Elle informe les administrations concernées, et notamment les agences de l'eau, de ses projets et reçoit de leur part les informations nécessaires à son action, notamment celles recueillies en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Sous-section 2

Administration de l'agence

Art. R. 131-4. — L'agence est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres comprenant :

1° Un représentant du Sénat et un représentant de l'Assemblée nationale désignés par chacune de ces assemblées ;

2° Sept représentants de l'Etat nommés par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle, soit :

articles L. 512-5 et L. 512-10. Elle dispose d'un délai de deux mois pour formuler son avis. Si elle ne s'est pas prononcée dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Section 5

Installations d'élimination de déchets
Art. R. 515-97. — Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-222, cet agrément est délivré dans les conditions suivantes :
I. — Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par le préfet, en concertation avec les services instructeurs.
II. — L'agencement de l'installation soumise à autorisation est défini en même temps que celui-ci. L'article précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.
III. — L'exploitant d'une installation déjà autorisée est considéré comme agréé si l'article d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agencement est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31.
IV. — En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'agencement est délivré dans les formes prévues par l'article R. 512-31.
V. — L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est réputé agréé si la déclaration faite conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions d'élimination. Dans le cas contraire, l'exploitant adresse au préfet une déclaration complémentaire.
VI. — Le préfet peut modifier la déclaration, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, une décision motivée refusant l'agencement ou imposant des prescriptions spéciales, s'il constate que l'installation n'est pas à même de respecter les obligations du chapitre I^{er} du titre IV du présent livre.
Art. R. 515-98. — L'agencement peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.
Toutefois, le retrait ou la suspension est prononcée par le ministre chargé des installations classées lorsque celui-ci est compétent en application du premier alinéa de l'article L. 512-2.

Section 6

Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques
Art. R. 515-99. — Dans chaque département, le préfet recense les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.
Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Art. R. 515-100. — I. — L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :
1. — Le périmètre d'étude du plan ;
2. — La nature des risques pris en compte ;
3. — Les services instructeurs ;
4. — La liste des personnes et organismes associés, définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-222, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.
II. — L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions complémentaires de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil

municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.
III. — Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.
IV. — Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrite par le présent article. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Art. R. 515-101. — I. — Le plan de prévention des risques technologiques comprend :
1. — Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à déterminer le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prisés aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier.
2. — Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du présent code ;
3. — Un règlement comparatif, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I^{er} de l'article L. 515-16 ;
b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 et les servitudes inscrites par les articles L. 511-1 et L. 511-7 du code de la défense ;
c) L'insécurité du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du présent code ;
e) L'échec de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;
f) Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations menacées en application du V de l'article L. 515-16 ;
II. — Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :
1. — Les mesures supplémentaires de prévention des risques susceptibles d'être mises en œuvre par les exploitants en application du deuxième alinéa du I^{er} de l'article L. 515-19, avec l'assentiment de leur autorité ;
2. — L'estimation du coût des mesures susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;
3. — L'étude de priorité retenue pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Art. R. 515-102. — Les travaux de protection prévus en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur venale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.
III. — Les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires à leur poursuite, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.
IV. — Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. R. 515-103. — I. — Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des

avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33.
Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43.
La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prolongée une fois pour la même durée.
II. — A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Art. R. 515-104. — I. — Les actes, le préfet présent à l'exploitant par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3, la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au I^{er} du II de l'article R. 515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du I^{er} de l'article L. 515-19.
II. — Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R. 515-40 et R. 515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les locaux des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est inscrite, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.
Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'état de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale, compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.
Art. R. 515-105. — I. — Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.
II. — L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions complémentaires de l'ancien plan.
III. — Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seraient applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :
1. — Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
2. — Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédente en vigueur.

Art. R. 515-106. — Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figurent plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, arrête le plan de prévention des risques technologiques.
L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.
L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Art. R. 515-107. — En application de l'article L. 515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un site ou des installations anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Art. R. 515-108. — I. — L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.
Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation. Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.
II. — A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations des éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.
Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'entreprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section. Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III. — Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

Sous-section 2

Rapport d'évaluation

Art. R. 515-109. — Le rapport prévu à l'article L. 515-26 estime la probabilité d'occurrence et le coût des dommages matériels potentiels aux tiers, pour chacun des accidents identifiés dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement. Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics. Sont exclues de l'estimation les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens situés dans le périmètre de l'établissement et les atteintes aux biens vacants et sans maître. Le rapport explicite et justifie les paramètres retenus pour l'estimation et présente les résultats sous une forme agrégée.

Le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques, si ce dernier est constitué.
Il est révisé et transmis dans les mêmes conditions, au plus tard six mois après chaque révision de l'étude de dangers.

CHAPITRE VI

Dispositions financières

Art. R. 516-1. — Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :
1. — Les installations de stockage des déchets ;
2. — Les carrières ;
3. — Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8.
La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.
Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
Art. R. 516-2. — I. — Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résistent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou également, en ce qui concerne les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Direction de la Prévention
des Pollutions et des Risques
Service de l'Environnement
Industriel

Bureau des risques
technologiques et des industries
chimiques et pétrolières

Référence : BRTICP/2007-482/LMA
Affaire suivie par : Loïc MALGORN
Tél : 01 42 19 14 23 - Fax : 01 42 19 13 93
loic.malgorn@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 26 FEV. 2008

Le Ministre d'Etat, ministre
de l'Ecologie, du
Développement et de
l'Aménagement durables

à

Mmes et MM les Préfets de
départements

Objet : Maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agrochimiques soumis à autorisation

Par circulaire en date du 27 mars 1991, je vous invitais à prendre un certain nombre de dispositions, notamment en matière de maîtrise de l'urbanisation, suite à des incendies marquant de dépôts de produits agrochimiques dans les années 1980 en Europe et aux Etats-Unis d'Amérique.

Pour mémoire, je vous rappelle que les produits agrochimiques sont actuellement classés sous la rubrique 1155, mais que certains d'entre eux relèvent des rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et 1430 (pour les liquides inflammables de catégorie A).

Précédemment à cette circulaire de 1991, j'avais fait réaliser, en concertation avec la profession représentée par l'Union des Industries pour la Protection des Plantes (UIPP) plusieurs essais d'incendies à grande échelle qui avaient montré :

- d'une part la grande variété des substances toxiques émises durant un incendie (acide cyanhydrique, acide chlorhydrique, oxyde de carbone, isocyanate de méthyle, ...)
- d'autre part la nécessité de préserver l'urbanisation dans des zones immédiatement environnantes des sites industriels, deux rayons de 100 et 200 mètres étant définis selon la vulnérabilité des constructions et des usages prévus.

Depuis ces instructions, les connaissances scientifiques ont continué à évoluer. J'ai fait réaliser une synthèse de ces nouvelles connaissances au cours de l'année 2007, et parallèlement la profession a continué ses actions de collecte d'informations sur l'évaluation des risques.

Si la nature des polluants émis lors de l'incendie reste évidemment la même, il apparaît que c'est a priori sur une distance de l'ordre de 100 mètres que les phénomènes les plus délicats à modéliser se produisent, notamment en terme de dispersion des polluants, aussi bien pendant l'incendie que lors de ses phases transitoires (démarrage, feu couvant, extinction). Ainsi, des dangers significatifs pour la vie humaine, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sont à considérer en deçà de cette distance lors de l'élaboration de l'étude de dangers.

Après échanges avec la profession, je vous demande donc, de façon similaire à mes instructions de 1991, de continuer à exercer une maîtrise de l'urbanisation future stricte dans un rayon de 100 mètres autour des stockages, cette zone de contrôle se concrétisera dans le porter à connaissance lorsque vous serez appelés à procéder à son élaboration.

En ce qui concerne les établissements existants soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (établissements Seveso seuil haut), un dispositif nouveau a été créé par la loi du 30 juillet 2003, il s'agit du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Dans les études de dangers, la classe de probabilité affectée à l'incendie de cellule est en général supérieure ou égale à "D", la combinaison avec des effets irréversibles vous conduira à retenir un aléa de niveau M, a minima, pour les effets toxiques pour l'élaboration du PPRT. Lors de la phase de stratégie du PPRT, si la cartographie des aléas ne présentait pas un niveau d'aléa plus élevé, lié à d'autres phénomènes dangereux, et en application du principe de la non-aggravation du risque existant, je vous demande d'inciter les personnes et organismes associés à demander le maintien, de façon similaire aux prescriptions de 1991, d'une interdiction des constructions futures dans ce rayon des 100 mètres.

Vous pourrez inviter les pétitionnaires et exploitants qui, lors de l'élaboration de leur étude de dangers, n'auraient pas fait apparaître ce rayon, à compléter leur étude en ce sens.

Les présentes instructions abrogent et remplacent ma circulaire du 27 mars 1991. Je vous remercie de me faire part, sous le présent limbre, des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur de la prévention des
pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs

Laurent MICHEL